



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 25-030

**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de
la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie en date du 26 juin 2023 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 2 au 30 octobre et le rapport relatif à la concertation préalable du public en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu l'avis délibéré n° 2024-62 de l'autorité environnementale adopté lors de la séance du 12 septembre 2024 ;
- Vu l'avis délibéré de la Chambre d'agriculture de Normandie du 24 juin 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 5 juillet 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 11 juin 2024 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 10 octobre au 10 novembre en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant

le bilan du programme d'actions régional (PAR 6) actuellement en vigueur, réalisé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et qui a été présenté aux acteurs régionaux en réunion de concertation nitrates ;

que ce bilan établit que 6^{ème} PAR (PAR 6), actuellement en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates ;

qu'il est nécessaire d'actualiser les zones d'action renforcée (ZAR), définies dans le PAR 6 (arrêté du 30 juillet 2018 susvisé), conformément à l'article R.211-81-4 du code de l'environnement ;

que la révision du programme d'actions national nitrates (PAN) du 30 janvier 2023 entraîne des évolutions qui ont une incidence notable en Normandie ;

que projet de PAR doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional (PAR) de la région Normandie.

Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par :

I – **Faux-semis** : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II – **Jeune Agriculteur** : Le statut de jeune agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les

conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au maximum à la date de la demande d'aide à l'installation ;
- être chef d'exploitation ;
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 4 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 5 années passées.

III – Nouvel agriculteur : Le statut de nouvel agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les conditions suivantes :

- être installé depuis deux années civiles au plus ;
- être chef d'exploitation ;
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 3 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 3 années passées.

IV – Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » : Le contexte pédoclimatique du territoire normand est différent, une territorialisation a été effectuée prenant en compte les limites des petites régions agricoles, voir carte et tableau de l'annexe 1.

V - Sol impropre à la réalisation de reliquat : sol dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est située à 30 cm ou moins.

VI - Sol à faible disponibilité en azote : sol dont les textures et les profondeurs respectent le tableau ci-dessous :

Texture dominante	Sols à faible disponibilité en azote
Limoneuse (L)	• Limon ou limon argileux de 30 cm ou moins • Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET à très faible MO (<1.5 %) ¹ • Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET caillouteux avec pierrosité >15 % ET dans zone à pluviométrie faible ² • Limon sableux, limon sablo-argileux de 60 cm ou moins • Limon calcaire ou crayeux de 60 cm ou moins (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %
Argileuse (A>25%)	• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET caillouteux avec pierrosité >15 % • Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET dans zone à pluviométrie faible ² • Argilo-calcaire, de 60 cm ou moins, avec pH ≥ 8,0
Sableuse (S)	• Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %

¹ La faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol

² Se reporter à l'annexe de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Normandie, présentant la carte des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie et les tableaux des listes de communes concernées

VII – Récolte : fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

Article 3 Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

I-1^o - sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et type III sur les cultures principales, récoltées l'année suivante (notamment des céréales d'automne) et colza

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 2 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus	
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	
Colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus

I-2°- les plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté (CIE) sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates pour les effluents de types II et III

I-3°- en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-1) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats, copie du formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-1) de déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situations I-3°	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
Effluents de type I.a, type I.b, type II et type III	15 jours avant épandage	Avant le 31 janvier

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (voir article 2 : définitions), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-2) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats, copie du formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-2) de déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses. Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situation	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
I-4°	Dans le 15 jours après la date de la dernière récolte	Avant la fin de l'année

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (voir article 2 : définitions), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, récolté l'année suivante et dans les conditions précisées dans la note (13) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, l'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions national lors du contrôle dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

II-1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

Les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable doivent réaliser une analyse d'effluents d'ici la fin du programme d'action régional.

L'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse d'effluent, photographie du test, feuille manuscrite précisant la date et le résultat du test,

II-2° - Fractionnement des apports azotés à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

II-2° -a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

II-2° -b) Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

II-2° c) Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose, par apport, supérieure à :

- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave ;
- 120 kg d'azote efficace/ha dans les autres cas.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

III-1° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exporté, repousses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

En interculture longue, les couverts d'intercultures exportés, les couverts d'intercultures non-exporté et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné

- les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

L'agriculteur consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses ou des couverts d'intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

III-2° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

III-2° -a) sur les îlots culturaux sur lesquels la date de récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

La date est avancée au 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères et les pommes de terre, du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

III-2° -b) Pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :

- en cas de faux-semis selon la définition prévue en I de l'article 2, du programme d'action régional. La technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance).

Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après :

- le 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

L'agriculteur :

- tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou calcul du bilan post-récolte ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- en cas de sols à forte teneur en argile > 31 % selon la définition u de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse de la teneur en argile du sol ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

III-2°-c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.

La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N supérieur ou égale à 30 n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

L'agriculteur tient à disposition :

- les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse de

- ces boues prouvant que la valeur du C/N est supérieure à 30 ;
- la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues.

III-2°-d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : la localisation de la parcelle dans une zone où l'aléa inondation est acté¹, ou dans une zone soumise à érosion pour des aléas fort ou très fort² en produisant un extrait de carte avec mise en évidence de la parcelle et les références du zonage ;
- consigne dans le dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la mention « sans broyage et sans enfouissement des cannes de maïs grain ou de sorgho grain ».

III-2°-e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c et III-3° -d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

Pour les cas III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c) et III-3° -d), l'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée ;
- informe l'administration par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-3) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration selon les cas sont les suivantes :

Cas d'adaptations régionales	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats	Information de l'administration
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Est » et « ouest »	Dans les 15 jours après la récolte	Avant la fin de l'année
III-3° -b) en cas de faux-semis	Durant la période du faux-semis	
III-3° -b) en cas de sols à forte teneur en argile > 31 %	Avant le 1 ^{er} novembre	
III-3° -c) en cas d'épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30	Avant le 1 ^{er} novembre	
III-3° -d) en cas de maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus	Dans les 15 jours après la date de récolte	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sols impropres à la réalisation du reliquat, l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

III-3° - Compléments pour faciliter la mise en oeuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante.

La date limite d'implantation des couverts d'interculture est fixée :

- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est » ;
- 1^{er} novembre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares :

1 exemple du site : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

2 exemple du site : <https://sigessn.brgm.fr/> - [espace cartographique - Erosion]

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

V – Autres mesures (III du R211-81-1)

V-1°- Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement, régime d'interdiction de retournement BCAE 1, ...).

V-2°- Conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Les sursemis de ces prairies permanentes sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

V-3° - Interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « Est », la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides correspondent aux prairies permanentes situées dans les zones humides recensées pour leur rôle positif pour la dénitrification.

Le référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricole « Est » est indiqué à l'annexe 6.

V-4°- Interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « Ouest », la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

V-5° - En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation aux articles précédents 3-V-3° et 3-V-4° peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas ;
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas ;
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles,... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire. Celle-ci se situe préférentiellement au sein de la zone humide pour le cas de l'article 3-V-3° ;
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle, ...) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau ou pour le cas de l'article 3-V-3° de l'absence du caractère humide de la prairie au sens des articles L211-1 et R211-108

- du code de l'environnement et justifiée par une étude et/ou sondages, ... ;
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée.

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 2).

L'agriculteur tient à disposition lors du contrôle : la demande motivée, les justificatifs du caractère non humide de la prairie pour le cas de l'article 3-V-3°.

Le suivi de l'évolution des surfaces de prairies permanentes sera examiné annuellement et durant toute la durée du programme d'action à travers les indicateurs d'état (Prairies) et indicateurs de mise en œuvre (Dérogations) listés à l'annexe 10.

Article 4 Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

I – Délimitation des zones d'action renforcée (ZAR)

La liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées et destinés à l'usage d'eau potable est présentée annexe 7 du présent arrêté. Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R.211-81-II du code de l'environnement, présenté à l'annexe 7 du présent arrêté.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer durant le programme d'action régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captages (AAC) ou d'un arrêté de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC). Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage actualisé à la date de parution du présent arrêté, reste valable durant toute la durée du programme d'action.

La liste des captages listés en annexe 8, correspondent à des captages « non ZAR mais sous surveillance » dont le suivi sera examiné au niveau départemental, durant la durée du programme d'action. Les critères suivants seront examinés selon les situations : renforcement du suivi de la qualité de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, réalisation des études par le maître d'ouvrage, ambition du programme d'action, dynamique d'animation, mobilisation des agriculteurs avec l'appui de la profession agricole, suivi des indicateurs des plans d'action (si existant), ...

II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du territoire régional et les mesures du territoire des petites régions agricoles « Est » ou « Ouest » dans lequel est situé la parcelle.

En absence de délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) désignée par arrêté préfectoral, la parcelle est située en ZAR dès lors qu'elle est incluse en tout ou partie à hauteur de 50 % ou plus, dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage ou AAC.

II-1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire régional

II-1° -a) Limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes sur les fournitures d'azote par le sol en ZAR ;

L'agriculteur :

- calcule la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan de cultures situées en ZAR ;

- effectue un panache des choix (1) et (2) sur la surface calculée au choix (1) ou (2) :

- (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha, ... ;
- (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée

L'outil « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » correspond soit :

- à une méthode complémentaire au PPF mise en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes au PPF (PPF Aj) (Farmstar,) ;
- à un outil de pilotage (ODP) complémentaire au PPF ou au PPF Aj permettant d'ajuster la dose du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et de nutrition.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyses de reliquats
- précise dans le cahier d'enregistrement des pratiques la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan et la surface de cultures relevant d'une analyse de reliquats

II-1° -b) Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR :

- le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit
- la couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert d'au minimum 2 espèces.

II-1° -c) Exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante :

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble des ZAR de Normandie.

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ..., la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la ZAR. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau,
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 3)

L'agriculteur tient à disposition lors du contrôle : la demande motivée.

II-2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les couverts d'intercultures non exportées (CINE)

II-3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est »

II-3° -a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures principales (hors prairies) autres que colza jusqu'au 15 février.

II-3° -b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du territoire des petites régions agricoles « Est » :

La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne (interculture courte) est prolongée dans le cas où le colza récolté avant le 1^{er} août, n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse c'est-à-dire si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux.

La couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses.

L'agriculteur :

- tient à disposition lors du contrôle : le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)
- consigne dans le CEP, les dates de récolte du colza comme prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 5 Il est institué un comité d'orientation et de suivi (COS), composé (annexe 9) :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

Article 6 Les indicateurs de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 10 du présent arrêté

Article 7 Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

L'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie est abrogé à compter de cette date.

Article 8 Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

21 MARS 2025

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

 Le Préfet,

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Liste des annexes

Annexe 1	Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » - tableau et carte
Annexe 2	Liste des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et carte de délimitation des communes couvertes par le zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon
Annexe 3	Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total)
Annexe 4	Formulaire d'information et/ou de demande à l'administration
Annexe 5	Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : protocole à respecter pour la réalisation des reliquats
Annexe 6	Référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricole « est »
Annexe 7	Liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées (ZAR) et carte des périmètres des zones d'actions renforcées (ZAR)
Annexe 8	Liste des captages non ZAR sous surveillance
Annexe 9	Membres du groupe de concertation normand
Annexe 10	Liste non exhaustive des indicateurs de suivis et d'évaluation du PAR 7

Annexe 1 : Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » - Tableau et carte

DÉPARTEMENTS, PETITES RÉGIONS AGRICOLES (PRA)				TERRITOIRES DES PETITES RÉGIONS AGRICOLES « EST » ET « OUEST »
CALVADOS	14	Bessin	14085	EST
		Pays d'Auge	14353	EST
		Bocage	14354	OUEST
		Plaine de Caen et de Falaise	14355	EST
EURE	27	-		EST
MANCHE	50	-		OUEST
ORNE	61	Merlereault	61088	EST
		Perche Ornaïs	61351	EST
		Pays d'Ouche	61352	EST
		Pays d'Auge	61353	EST
		Bocage Ornaïs	61354	OUEST
		Plaines d'Alençon et d'Argentan	61355	EST
SEINE-MARITIME	76	-		EST

Le référentiel des territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>



Territoires des petites régions agricoles "est" et "ouest"

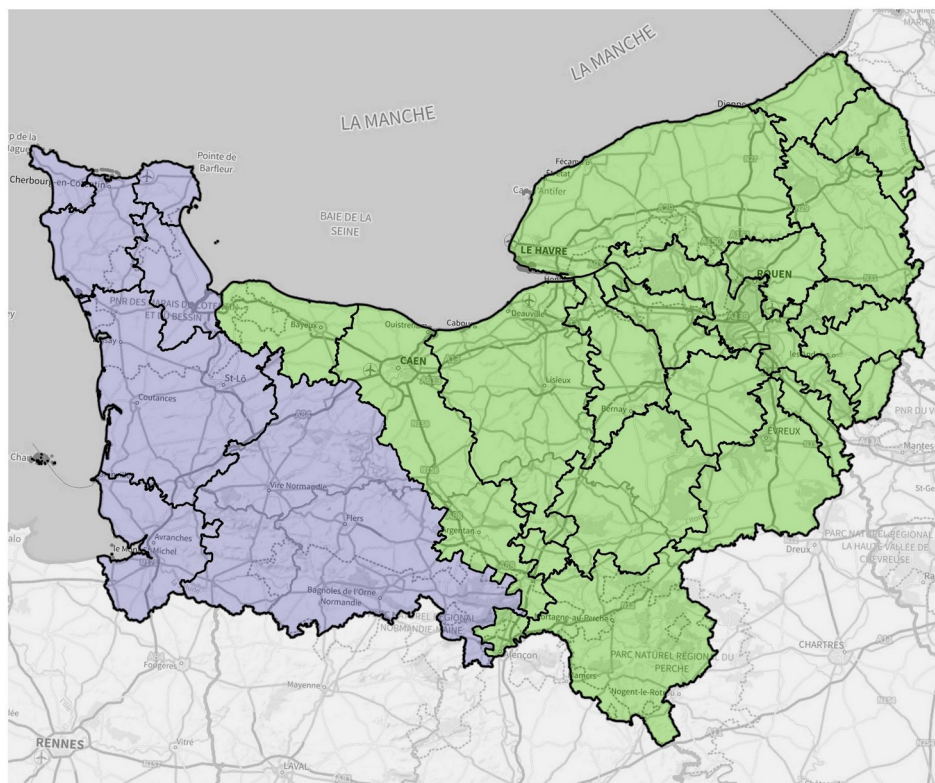
Petites régions agricoles

Est

Ouest

0 30 60 km

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025



Annexe 2 : Liste des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et carte de délimitation des communes couvertes par le zonage des bassins versants de la Sélune (s) et du Couesnon (c)

AUCEY-LA-PLAINE(c)	LE MESNIL-OZENNE (s)	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE (s)
AVRANCHES (s)	LE MESNILLARD (s)	SAINT-BARTHELEMY (s)
BARENTON (s)	LE MONT-SAINT-MICHEL (c)	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES (s)
BEAUVOIR (c)	LE NEUFBOURG (s)	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY (s)
BUAIS-LES-MONTS (s)	LE PETIT-CELLAND (s)	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL (s)
CEAUX (s)	LE TEILLEUL (s)	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (s)
COURTILS (s)	LE VAL-SAINT-PERE (s)	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (s)
CROLLON (s)	LES LOGES-MARCHIS (s)	SAINT-JAMES (c), (s)
DUCEY-LES-CHERIS (s)	MARCILLY (s)	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE (s)
GER (s)	MONTJOIE-SAINT-MARTIN (s)	SAINT-LOUP (s)
GRANDPARIGNY (s)	MORTAIN-BOCAGE (s)	SAINT-OVIN (s)
HAMELIN (s)	MOULINES (s)	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME (s)
HUISNES-SUR-MER(c), (s)	POILLEY (s)	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON (s)
ISIGNY-LE-BUAT (s)	PONTAUBAULT (s)	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES (s)
JUILLEY (s)	PONTORSON (c), (s)	SAVIGNY-LE-VIEUX (s)
JUVIGNY LES VALLEES (s)	PRECEY (s)	SERVON (s)
LA CHAPELLE-UREE (s)	REFFUVEILLE (s)	SOURDEVAL (s)
LAPENTY (s)	ROMAGNY FONTENAY (s)	TANIS (c), (s)
LE GRAND-CELLAND (s)	SACEY (c)	

Le référentiel des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

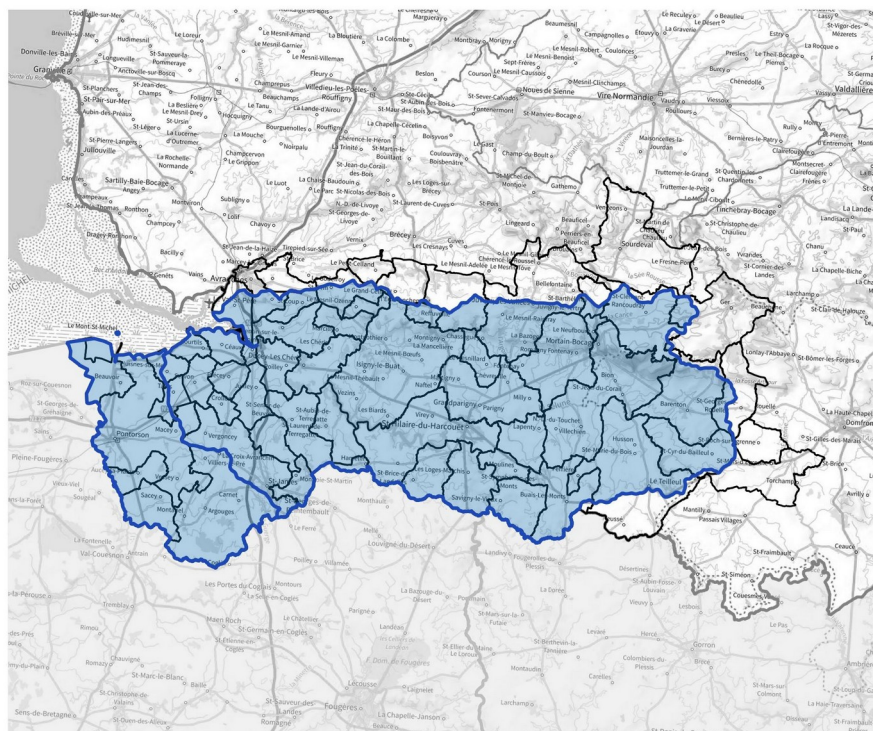


- Bassins versants de la Sélune et du Couesnon
- Limites communales

0 5 10 km

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025

Communes des bassins versants de la Sélune et du Couesnon



Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur la parcelle culturale en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) : <https://comifer.asso.fr/les-brochures/>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (N _{exp} =R*TN)	Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0

Annexe 4 : Formulaire d'information et/ou de demande à l'administration

Ce formulaire est à utiliser en cas d'information et/ou de demande à l'administration dans les cas suivants :

- lors de la réalisation d'une analyse de reliquats azotés → **Cas 1**

Le PAN 7¹ mentionne que lorsqu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés est mis en place, les îlots concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation dont les résultats sont transmis à l'administration.

- lors d'une demande de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 3-V-3° ou à l'article 3-V-4° du PAR 7 → **Cas 2**

Le programme d'action régional précise qu'en cas de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 3-V-3° ou à l'article 3-V-4°, une demande motivée est effectuée à l'administration.

- lors d'une demande de dérogation au maintien des prairies permanentes en ZAR en référence à l'article 4-II-1°-c) du PAR 7 → **Cas 3**

Le programme d'action régional précise qu'en cas de dérogation au maintien des prairies permanentes en ZAR, une demande motivée est effectuée à l'administration.

Un exemplaire est à retourner à l'adresse du département concerné soit par messagerie ou par voie postale :

Calvados	DDTM du Calvados - Service eau et biodiversité 10 Bd Vanier CS 75224 Cedex 4 - 14052 Caen	ddtm@calvados.gouv.fr
Eure	DDTM de l'Eure - Service Economie Agricole 1 Avenue du Maréchal Foch CS 20018 - 27020 Evreux	ddtm@eure.gouv.fr
Manche	DDTM de la Manche - Service Economie Agricole Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 SAINT-LO	ddtm@manche.gouv.fr
Orne	DDT de l'Orne - Service Economie Agricole Cité Administrative - Place BONET CS 20537 - 61007 ALENCON	ddt@orne.gouv.fr
Seine-Maritime	DDTM de la Seine-Maritime - Service Economie Agricole Cite Administrative 76032 ROUEN CEDEX	ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr

1 PAN 7 : Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Cas 1 → Information de l'administration lors d'une analyse de reliquats azotés²

I. Informations relatives à l'exploitant.e

Identification de l'exploitant : (Nom, prénom, raison sociale)	
Numéro pacage :	
Numéro SIRET (le plus récent) :	
Adresse du siège de l'exploitation (facultatif)	

II. Pour quelles situations devez-vous réaliser un reliquat azoté ? (3 situations possibles)

Cas 1-1. Est-ce pour l'épandage de fertilisants azotés sur des couverts végétaux d'intercultures longues en périodes d'interdiction en référence à l'article 3-I-3° du PAR 7 ?

Oui / Non (barrer la mention inutile)

Si Oui, veuillez préciser le cas correspondant à votre situation (barrer les mentions inutiles) :

- Epandage de fertilisants de type Ib ou II issus d'IAA ou d'industries de viti-vinification soumises à autorisation (note [1] de l'annexe I-I du PAN 7)
- Epandage de fertilisants issus d'IAA ou de d'industries de viti-vinification soumises à déclaration ou enregistrement (note [2] de l'annexe de l'annexe I-I du PAN 7)
- Epandage d'effluents d'élevage (note [3] de l'annexe de l'annexe I-I du PAN 7)

Cas 1-2. Est-ce pour l'épandage de fertilisants azotés sur luzerne en référence à l'article 3-I-4° du PAR 7 ?

Oui / Non (barrer la mention inutile)

Si Oui, votre situation correspond à la note [12] de l'annexe I-I du PAN 7

Cas 1-3. Est-ce lors d'une adaptation régionale lorsque la couverture des sols n'est pas assurée en référence à l'article 3-III-3°-e) du PAR 7 ?

Oui / Non (barrer la mention inutile)

Si Oui, veuillez préciser le cas correspondant à votre situation (barrer les mentions inutiles) :

- Cas d'une récolte tardive du précédent en référence à l'article 3-III-3° -a) du PAR 7
- Cas où un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses en référence à l'article 3- III-3° -b) du PAR 7
 - Faux-semis
 - Sols à forte teneur en argile > 31 %
- Cas d'un épandage de boues de papeterie en référence à l'article 3-III-3° -c) du PAR 7
- Cas de maintien des cannes de maïs grain ou sorgho grain sans broyage, sans enfouissement des résidus en référence à l'article 3-III-3° -d) du PAR 7

Si Oui, veuillez préciser :

- La surface de l'exploitation concernée par cette adaptation (ha) :
- Le nombre de reliquats réalisés :

Les colonnes de la partie III suivante sont à compléter pour chaque analyse de reliquats réalisés

² Page 1/2 du formulaire d'information de l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

III. Veuillez compléter les informations suivantes relatives aux reliquats réalisés ³⁴				
Reliquats		Reliquat n°	Reliquat n°	Reliquat n°
Résultat de l'analyse	Valeur du reliquat (kgN/ha)			
	Teneur en ammonium (kg/ha)			
Méthode de prélèvement	Date prélèvement (JJ/MM/AAAA)			
	Date d'envoi au laboratoire (JJ/MM/AAAA)			
	Date de réception des résultats par l'exploitant (JJ/MM/AAAA)			
	Type de préleveur (Préciser : laboratoire, coopérative/négoce, CDA, exploitant ou autres)			
	Nombre de prélèvements élémentaires par échantillon			
	Nombre moyen d'horizons prélevés			
	Si non transmission des résultats sur les 3 horizons : % cailloux			
Conditions de conservations des échantillons	Echantillons congelés (Préciser oui/non)			
	Echantillons réfrigérés (Préciser oui/non)			
Informations relatives à la parcelle	Numéro de parcelle			
	Coordonnées X			
	Coordonnées Y			
	Code INSEE de la commune où se situe la parcelle ou Nom de la commune			
	Type de sol dominant (préciser par argileux, argilo – calcaires, argilo – limoneux, argilo – sableux, limoneux, sablo-argileux, sableux, marais ou autres, ...)			
Informations relatives à la culture précédente	Culture précédente			
	Date de récolte (JJ/MM/AAAA)			
	Fertilisation organique de la culture précédente (kgN/ha)			
	Fertilisation minérale de la culture précédente (kgN/ha)			
	Objectif de rendement de la culture précédente (q/ha)			
	Rendement effectif de la culture précédente (q/ha)			

Fait en 2 exemplaires, à
le
Cachet signature

3 Joindre les relevés d'analyses

4 Page 2/2 du formulaire d'information de l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

Cas 2 → Demande à l'administration de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 3-V-3° ou l'article 3-V-4° du PAR 7 ⁵

I. Informations relatives à l'exploitant.e

Identification de l'exploitant : (Nom, prénom, raison sociale)	
Numéro pacage :	
Numéro SIRET (le plus récent) :	
Adresse du siège de l'exploitation (facultatif)	

II. Veuillez préciser pour quelles situations demandez-vous une dérogation au maintien des prairies permanentes ? (*barrer les mentions inutiles*)

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles,... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire. Celle-ci se situe préférentiellement au sein de la zone humide pour le cas de l'article 3-V-3°.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle, ...) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau ou de l'absence du caractère humide de la prairie au sens des articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et justifiée par une étude et/ou sondages complémentaires,

Motivation de la demande et/ou justificatifs du caractère humide de la prairie pour le cas de l'article 3-V-3°

III. Veuillez préciser

n°ilot de la parcelle retournée		Surface retournée (ha)	
n°ilot de la parcelle remise en herbe		Surface remise en herbe (ha)	

Fait en 2 exemplaires, à

le

Cachet signature

⁵ Formulaire de demande à l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

Cas 3 → Demande à l'administration de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 4-II-1°-c) du PAR 7 ⁶

I. Informations relatives à l'exploitant.e

Identification de l'exploitant : (Nom, prénom, raison sociale)	
Numéro pacage :	
Numéro SIRET (le plus récent) :	
Adresse du siège de l'exploitation (facultatif)	

II. Veuillez préciser pour quelles situations demandez-vous une dérogation au maintien des prairies permanentes en ZAR ? (barrer les mentions inutiles)

- jeune agriculteur et demande, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- nouvel agriculteur et demande, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle...) ou d'enjeux de territoire telles que les démarches de protections engagées de la ressource en eau : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.

Motivation de la demande :

III. Veuillez préciser

n°ilot de la parcelle retournée		Surface retournée (ha)	
n°ilot de la parcelle remise en herbe		Surface remise en herbe (ha)	

Fait en 2 exemplaires, à

le

Cachet signature

⁶ Formulaire de demande à l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

Annexe 5 : Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : protocole à respecter pour la réalisation des reliquats

L'indicateur de risque de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués :
 - sur deux horizons pour les sols de 30 à 60 cm,
 - sur trois horizons pour les sols de plus de 60 cm,
- A défaut de prescriptions relatives au calcul du reliquat définies par le laboratoire, le calcul de la valeur du reliquat intègre les valeurs de l'azote ammoniacal (NH₄) et nitrique (NO₃-) du premier horizon,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- A défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Le laboratoire qui réalise les analyses est agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou de l'environnement,

Îlots cultureux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages,
- Il y a au moins une mesure de reliquat par exploitation agricole distincte et par type de précédent cultural selon les familles suivantes : céréales d'hiver, cultures de printemps et pseudo-céréales, oléagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Transmission des résultats :

- Les résultats des mesures du reliquat azoté sont transmis à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année en cours. Ils sont accompagnés, pour chaque point de mesure, des informations à compléter sur le formulaire de l'annexe 4
- Les justificatifs sont tenus à dispositions en cas de contrôle. Le cas échéant, Les bilans azotés post récolte sont transmis dans les mêmes délais pour les îlots concernés,

Sols impropres à la réalisation de reliquats :

- Sont considérés comme sols impropres à la réalisation de reliquats azotés, les sols dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est situé à 30 cm ou moins,
- Les justificatifs pédologiques sont tenus à dispositions en cas de contrôle (analyses de sols, photographies, ...).

En cas de parcelles inondées, la réalisation des prélèvements s'avère impossible (photos, ..), il conviendra de reporter les prélèvements à une date ultérieure lorsque la parcelle ne sera plus inondée.

Annexe 6 - Référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricoles « est »

Le référentiel des zones humides à prendre en compte est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

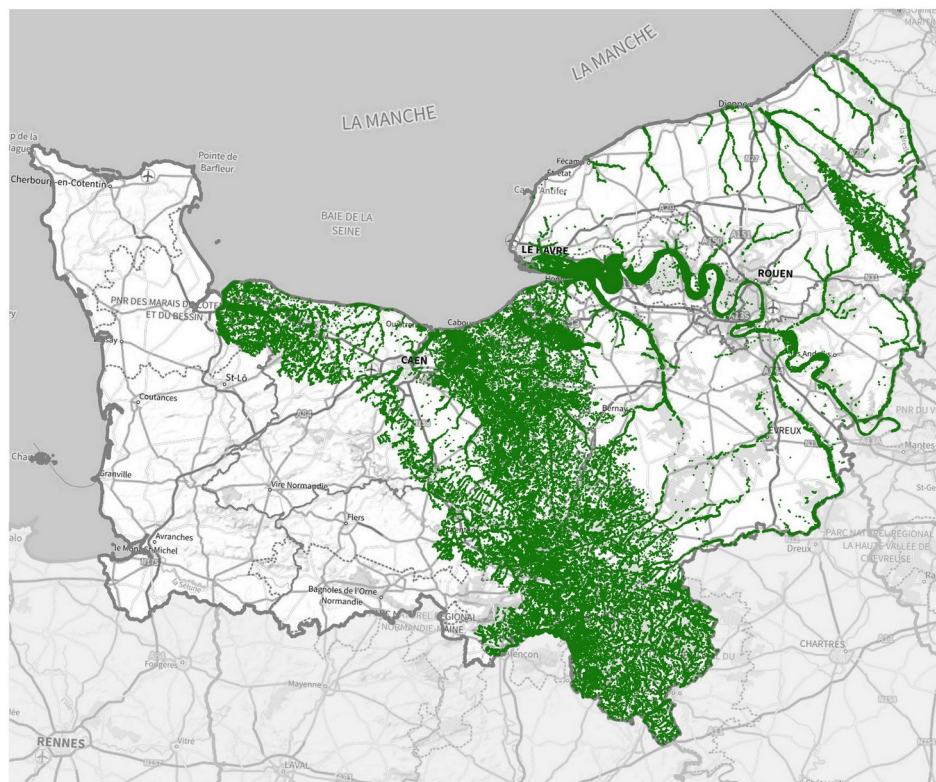


 ZH PRA Est

0 30 60 km

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025

Zones humides du territoire des petites régions agricoles "est"



Annexe 7 : Liste des captages de Normandie identifiés en zones d'actions renforcées (ZAR) et carte des périmètres des ZAR incluant les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie

Identifiant ZAR	Code BSS	Commune	Valeur du P90 mg/l	Délimitation ZAR
14-1	BSS000JASZ	AMFREVILLE	65,2	AAC AMFREVILLE 2011
14-2	BSS000HWDJ	ARGANCHY	55,1	AAC ABBAYE – ARGANCHY 1
14-3	BSS000HWCJ	BARBEVILLE	53,8	AAC BARBEVILLE
14-4	BSS000JADL	BLAINVILLE-SUR-ORNE	54,7	AAC DAN CANAL 2021
14-5	BSS000HYEM	LANGRUNE-SUR-MER	72,8	AAC CAEN-NORD LANGRUNE /LUC 2011
	BSS000HYEW	LANGRUNE-SUR-MER	54,8	
	BSS000HYFH	LANGRUNE-SUR-MER	49	
14-6	BSS000HYED	THAON	51,1	AAC CAEN NORD - MUE 2021
	BSS000HYEJ	THAON	49,2	
	BSS000HYEF	FONTAINE-HENRY	50,5	
14-7	BSS000GEDV	COURSEULLES-SUR-MER	61,8	AAC CAEN NORD - SEULLES AVAL 2021
	BSS000GEGC	COURSEULLES-SUR-MER	65,8	
	BSS000HXVV	AMBLIE	47,2	
14-8	BSS000KYCX	ESPINS	52,4	AAC AESN
14-9	BSS000KZGV	MOULINES-TOURNEBU	58,6	AAC MOULINES-TOURNEBU
14-10	BSS000KZDM	TOURNEBU	65,5	AAC LES HOULLES
14-11	BSS000GDPM	RUSSY	52,5	AAC AESN
14-12	BSS000HWXH	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	49,5	AAC St VIGOR 2009
14-13	BSS000KYXG	MOULT	65,8	AAC INGOUVILLE 2020
27-1	BSS000MSEN	BRETEUIL	69,7	AAC BRETEUIL
27-2	BSS000RGFM	BREUX-SUR-AVRE	57,3	ZPAAC BREUX SUR AVRE
27-3	BSS000MSGY	DAMVILLE	51,6	ZPAAC DE COULONGES
	BSS000MSJR	SYLVAINS-LES-MOULINS	52	
27-4	BSS000LBTH	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	55	ZPAAC BOIS MORIN
27-5	BSS000MSVW	HABIT(L')	48	ZPAAC HABIT(L')
27-6	BSS000MSBC	GUEROULDE(LA)	45,9	PPE GUEROULDE(LA)
27-7	BSS000RGHK	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	58	ZPAAC FUMECON
27-8	BSS000LDXT	SAINT-MARCEL	49,7	ZPAAC SAINT-MARCEL
	BSS000LDUU	SAINT-MARCEL	48,7	
27-9	BSS000RFPE	VERNEUIL-SUR-AVRE	51,5	ZPAAC VERNEUIL - SOURCE BREUIL
27-10	BSS000RFNK	VERNEUIL-SUR-AVRE	58	AAC VERNEUIL - SOURCE GONORD
27-11	BSS000LBMV	TREMBLAY-OMONVILLE(LE)	49	ZPAAC LES FORRIERES d'OMONVILLE
	BSS000LBMG	TREMBLAY-OMONVILLE(LE)	46,4	
27-12	BSS000JMSE	MUIDS	53,6	PPE MUIDS
27-13	BSS000JQGX	BEZU-SAINT-ELOI	46,1	ZPAAC BEZU -SAINT PAER
50-1	BSS000RBKP	CHAISE-BAUDOUIN(LA)	50,2	ZAR PAR 6
50-2	BSS000HVBD	VEYS(LES)	51,8	AAC AESN
50-3	BSS000RBCZ	LOLIF	57,9	AAC AESN
61-1	BSS000TSFS	CIRAL	60,1	ZAR PAR 6
61-2	BSS000XYRR	CETON	53,6	AAC SDE 61
	BSS000XYRS	CETON	47,2	
	BSS000XYRT	CETON	47,2	
61-3	BSS000RDQS	FERTE-MACE(LA)	50,8	AAC SDE 61
	BSS000RDQT	FERTE-MACE(LA)	47	
61-4	BSS000VYGH	SABLONS-SUR-HUISNE	51	AAC SDE 61
	BSS000VYGJ	SABLONS-SUR-HUISNE	59	
61-5	BSS000TTHA	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	52	AAC SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
	BSS000TTJD	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	48	
61-6	BSS000MPUB	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	53	AAC SAINT-PIERRE-DU-REGARD
	BSS000MPUC	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	54	

61-7	BSS000RDMM	SARCEAUX	72	AAC SARCEAUX
76-1	BSS000GLZH	BARDOUVILLE	66,6	AAC BARDOUVILLE
76-2	BSS000FGWX	FAUVILLE-EN-CAUX	57	ZPAAC FAUVILLE-EN-CAUX
76-3	BSS000ENJY	FRESLES	46	AAC FRESLES
76-4	BSS000FGDC	MONTIVILLIERS	45,6	AAC MONTIVILLIERS
76-5	BSS000EPLA	NESLE-HODENG	52	ZPAAC NESLE-HODENG
76-6	BSS000FFET	SAINT-MARTIN-DU-BEC	52,5	ZPAAC SAINT-MARTIN-DU-BEC
	BSS000FFEU	SAINT-MARTIN-DU-BEC	50,3	

Les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie sont situées au sud du département de l'Eure, les points de prélèvements concernés sont :

Département	Code BSS	Nom du point de prélèvement	Commune
28	02154X2001	La cote a Giroux	TIERE
28	02163X0046	Champ captant de Vert-en-Drouais P6	VERT EN DROUAIS

Le référentiel des périmètres des ZAR incluant les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

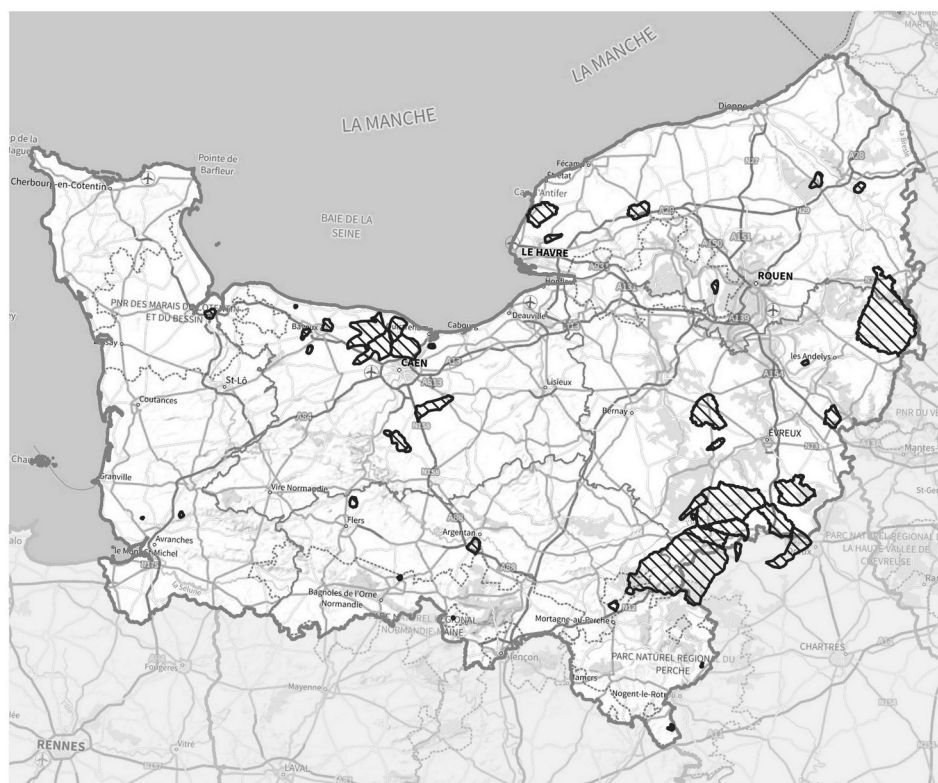


 Zones d'action renforcée 7PAR

0 30 60 km

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025

Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)



Annexe 8 : Liste des captages « non ZAR sous surveillance »

N°	Code BSS	Commune	Valeur P90 mg/l	Dernière délimitation connue
14-1	BSS000MQHJ	BEAUMAIS	91,6	AAC
14-2	BSS000HWBN	MAISONS	48,1	AAC
14-3	BSS000KWUZ	CAUMONT-L'EVENTE	50,5	AAC Suzannière 2022
27-1	BSS000JKGX	NEUVILLE-DU-BOSC(LA)	42,9	ZPAAC
	BSS000JKFB	BOSROBERT	42,4	
27-2	BSS000LBUR	BONNEVILLE-SUR-ITON(LA)	43	ZPAAC
	BSS000LBUC	CROISILLE(LA)	42,6	
27-3	BSS000LDGV	EVREUX	41,5	ZPAAC
	BSS000LDGS	EVREUX	40,7	
	BSS000LDGU	EVREUX	41,1	
	BSS000LDBZ	ARNIERES-SUR-ITON	40,6	
	BSS000LDCA	ARNIERES-SUR-ITON	41,8	
27-4	BSS000MRYP	NEAUFLES-AUVERGNY	40,4	AAC
50-1	BSS000MNJQ	COLOMBE(LA)	43	AAC
50-2	BSS000RBJG	LOGES-SUR-BRECEY(LES)	41	AAC
	BSS000RBKK	LOGES-SUR-BRECEY(LES)	43,3	
50-3	BSS000RCRD	MESNIL-TOVE(LE)	42,4	AAC
50-4	BSS000TQMN	LOGES-MARCHIS(LES)	68,1	-
	BSS000TQLX	LOGES-MARCHIS(LES)	50	
	BSS000TQMH	LOGES-MARCHIS(LES)	49,8	
	BSS000TQMJ	LOGES-MARCHIS(LES)	47,8	
	BSS000TQMK	LOGES-MARCHIS(LES)	46,7	
50-5	BSS000RCAV	REFFUVEILLE	44,5	ZAR PAR 6
	BSS000RCAW	REFFUVEILLE	47	
50-6	02472X0076	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	49,7	ZAR PAR 6
61-1	BSS000MQMX	COMMEAUX	62,5	AAC SDE 61
61-2	BSS000RDKJ	ECOUCHE	120	AAC SDE 61
61-3	BSS000RCLB	MENIL-CIBOULT(LE)	48	AAC
	BSS000RCLC	TINCHEBRAY	43	
61-4	BSS000REJB	SEES	46	AAC
61-5	BSS000RDCA	SAINT-BOMER-LES-FORGES	41,4	AAC SDE 61
76-1	BSS000ELKS	VALMONT	43,4	ZPAAC
	BSS000ELGJ	VALMONT	43	
76-2	BSS000ELNT	HERICOURT-EN-CAUX	41,2	ZPAAC
76-3	BSS000FFYZ	ROLLEVILLE	44,6	ZPAAC
	BSS000FFZA	ROLLEVILLE	46,5	
76-4	BSS000GLLK	JUMIEGES	43	ZPAAC
76-5	BSS000DVKP	MONCHAUX-SORENG	41,7	AAC

Annexe 9 : Membres du groupe de concertation normand

Monsieur le Préfet	du Calvados
Monsieur le Préfet	de l'Eure
Monsieur le Préfet	de la Manche
Monsieur le Préfet	de l'Orne
Monsieur le Préfet	de la Seine-Maritime et de la région Normandie
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	Syndicat d'eau de Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine-Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Seine Normandie – DT Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – DT Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – DT Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Office français pour la biodiversité – Direction régionale Normandie
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados
Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche

Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur Général	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Monsieur le Directeur	DRAAF

Indicateurs d'État

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Météorologie	Pluviométrie et évaluation pluie efficace	Météo France et DREAL	BSH de la DREAL Normandie	annuelle
Qualité des eaux	Valeur du P90 des captages ZAR	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Valeur du P90 des captages « non ZAR sous-surveillances »	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Nombre de stations des eaux souterraines (AEP) pour lesquelles : • le P90 > 50 ; • le 40 > P90 <= 50	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle
	Nombre de stations des eaux superficielles pour lesquelles : • le P90 > 18 mg/l • le p90 <= 18 mg/l	Agences de l'eau	Neurmandie NAïADES	annuelle
	Nombre de captages AEP abandonnés pour causes nitrates	ARS	SISES-EAUX	annuelle
Prairies	Surfaces des prairies permanentes en ZAR	DRAAF-DREAL	RPG	annuelle
	Surfaces des prairies permanentes dans la bande des 35 m le long des cours d'eau	DRAAF-DREAL	RPG	annuelle
	Surfaces des prairies permanentes en zones humides	DRAAF-DREAL	RPG	annuelle

Indicateurs de Pression

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Suivi de l'azote du sol	Valeurs de reliquats d'après les déclarations communiquées à l'administration : [Cas I-3°et 4° et Cas III-3°-a), b), c) et d)]	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Valeurs de reliquats d'après les observatoires départementaux (évolution et estimation lame drainante)	CD27 et NATUP76	AESN	annuelle
Equilibre de la fertilisation azotée	Dose d'azote organique (Type I.a, Type I.b et Type II) épandue du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	CRAN	Enquêtes	annuelle
	Dose totale d'apport en février sur colza (plafond à 80 Kg Nefficace/ha)	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	Contrôles DDT(M)	annuelle
	Dose totale d'apport en février sur céréales (plafond à 50 Kg Nefficace/ha)	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	Contrôles DDT(M)	annuelle

Indicateurs de mise en œuvre

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Contrôle	Nombre de contrôles « conditionnalité »	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Nombre de contrôles « environnement »	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Taux de « non conformité » et type	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Taux de retour à la conformité	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
Dérogation	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes sur la bande de 35m le long des cours d'eau et surfaces concernées	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes en zones humides et surfaces concernées			
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes en ZAR			
	Nombre de dérogations à l'implantation des couverts d'interculture et surfaces concernées (Cas III-3°-a), b), c) et d))			

Modalités de suivi et d'évaluation

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
COS	Nombre de réunions	DRAAF-DREAL		annuelle
Groupe Technique « contrôle »	Nombre de réunions	DRAAF-DREAL		annuelle
Suivi des captages « non ZAR sous surveillance »	Nombre de réunions départementales	DRAAF-DREAL		tous les 2 ans

Rouen, le 7 mars 2025

Déclaration Publique

Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de Normandie

Le présent document constitue la déclaration publique du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de Normandie, conformément à l'article L122-9 du Code de l'environnement :

«I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public et l'autorité environnementale, Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme*

A.1 PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL « NITRATES » (PAR) NORMANDIE

L'ensemble des documents correspondants aux étapes d'élaboration du PAR de Normandie sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr> (Thématiques> Eau, Littoral et biodiversité > Eau et milieux aquatiques > Nitrates > Le 7ème Programme d'actions régional (PAR) « nitrates » de Normandie).

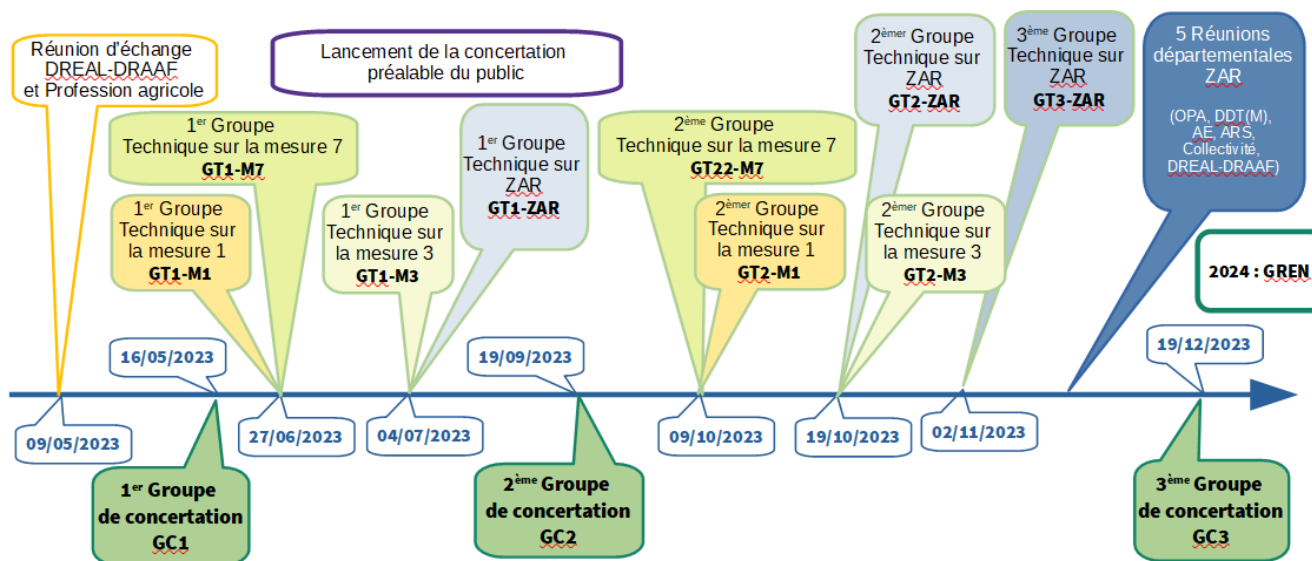
A.1.1 Groupe de concertation

Le PAR de Normandie a été élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en concertation avec les organismes prévus à l'article 1 de l'arrêté national du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 prescrit la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie. Il vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Le processus de concertation s'est déroulé entre mai 2023 et janvier 2024 à la suite de l'adoption du 7e Programme d'actions National Nitrates (PAN) le 30 janvier 2023 et la publication du décret sur les Zones d'actions renforcées (ZAR) du 31 mars 2023.

La révision du PAR a fait intervenir différents groupes de travail, dont un groupe de concertation régional (GC) et des groupes techniques (GT) propres à chaque mesure. La frise suivante reprend le planning de la concertation.



Le groupe de concertation se compose des services de l'État, de collectivités et syndicats d'eau, de représentants de la profession agricole, d'instituts techniques et d'enseignement et d'associations de protection de la nature et du consommateur. Le groupe de concertation s'est réuni trois fois : en mai, septembre et décembre 2023.

Parallèlement aux réunions du groupe de concertation, 11 réunions techniques ont été organisées pour définir le contenu des mesures du PAR et tenir compte des conditions agro-pédoclimatiques spécifiques de la Normandie.

La composition des groupes de travail a varié en fonction des thématiques abordées. Sur la base d'un ou plusieurs représentants par principaux « collèges » : État, collectivités, profession agricole et autres représentants, experts). Un « appel à volontaires » a été lancé sur la base de la répartition suivante :

Proposition de composition des GT	
5 représentants de l'« état »	
2 DDT(M), 1 DDPP, 1 Agence de l'eau, 1 ARS, 1 OFB	
4 représentants de « collectivités »	
1 Région, 1 Département, 2 Collectivités (Captages, ...)	
10 représentants de la « profession agricole »	
2 FNSEA, 1 JA, 1 Confédération paysanne, 1 Coordination rurale, 3 CAN (dont 1 Bio), 1 Coopérative, 1 Négoce	
3 à 6 représentants d'« autres structures »	
1 FNE, 1 Institut technique, 1 BioNormandie, ...	

Les GT se sont déroulés selon les thématiques et calendrier suivants :

Mesure	Structures	Réunions
Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandage	Services de l'État : ASP, DDT61, DRAAF, DREAL, OFB, AESN Collectivité : SDE 61 Chambre d'agriculture : CAN Syndicats agricoles : FRSEA Organismes des filières agricoles : NATUP COOP Institut technique : Arvalis, Terres Inovia Associations de protection du consommateur : UFC Que-Choisir	27/06/2023 09/10/2023

Mesure	Structures	Réunions
Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation azotée	Services de l'État : DRAAF, DREAL, AESN, DDT(M), OFB Collectivité : SDE 61 Chambre d'agriculture : CAN Syndicats agricoles : FRSEA et JA Organismes des filières agricoles : NATUP COOP Institut technique : Terres Inovia	04/07/2023 19/10/2023
Mesure 7 – couverture des sols en périodes pluvieuses	Services de l'État : ASP, DRAAF, DREAL, OFB, AESN Collectivité : SDE 61 Chambre d'agriculture : CAN Syndicats agricoles : FRSEA et JA Organismes des filières agricoles : NATUP COOP Institut technique : Arvalis, Terres Inovia	27/06/2023 09/10/2023
ZAR – Identification, délimitation et mesures	Services de l'État : ARS, DDTM14, DDT61, DRAAF, DREAL, OFB, AESN Collectivités : Conseil départemental 14, Eau Bassin Caennais, SDEAU 50 Chambre d'agriculture : CAN Syndicat agricole : JA Organismes de filières agricoles : Bio Normandie, LCA Associations de protection de l'environnement : FNE	04/07/2023 19/10/2023 02/11/2023 12/12/2023 + 5 réunions à l'échelle des départements (27/11/2023, 28/11/2023, 29/11/2023, 30/11/2023, 05/12/2023)

Le Groupe Régional d'Expertises Nitrates (GREN) s'est également réuni quatre fois de janvier à juillet 2024 dans le but d'apporter une définition opérationnelle à certains termes, de répondre à des questions techniques évoquées lors des groupes techniques et préciser des éléments de méthode. Le GREN a été sollicité pour une relecture opérationnelle « sur la forme » du projet d'arrêté de PAR, l'établissement et la mise à jour de l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie dit « arrêté GREN ». Celui-ci a été publié en août 2024.

A.1.2 Concertation préalable du public

Le PAR est soumis aux modalités de concertation préalable au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, en tant que programme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L122-4 du code de l'environnement.

Par arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie du 26 juin 2023, le préfet de Normandie a prescrit la révision du PAR valant également déclaration d'intention. Un délai de 2 mois a été respecté, ouvrant un droit d'initiative.

La concertation préalable à la révision du Programme d'Actions Régional Normandie en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates, établi en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement, a été organisée du 02 octobre 2023 au 30 octobre 2023.

Le public a ainsi pu s'informer grâce au dossier de concertation disponible sur le site de la DREAL et déposer des observations, propositions par voie dématérialisée ou par téléphone. Le bilan de cette concertation - synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation - a été publié sur le site de la DREAL le 13 décembre 2023, et reste public.

A.1.3 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du 7^{ème} PAR a été réalisée par le bureau d'études STUDEIS. Cette évaluation des incidences environnementales du programme a débuté en décembre 2023, suite à la troisième réunion du groupe de concertation, jusqu'au rendu du rapport le 21 mai 2024.

A.1.4 Consultations institutionnelles

En amont de la transmission à l'autorité environnementale, les consultations institutionnelles du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie et des agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne ont été lancées en application de l'article R.211-81-3 du code de l'environnement. La consultation s'est effectuée par courrier du Préfet de région en date du 22 avril 2024. Les avis ont été transmis à la DREAL et la DRAAF.

La Chambre régionale d'agriculture a émis un avis négatif.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne n'ont pas émis d'avis, mais une note d'accompagnement technique proposant des améliorations.

Le Conseil régional n'a pas émis d'avis.

La publication de ces avis a été effectuée lors de la consultation du public.

A.1.5 Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L122-7 et R122-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional normand en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, accompagné d'un rapport environnemental, et du rapport établissant le bilan du 6^e programme d'actions ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale.

L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), autorité environnementale, a été saisie par courrier du préfet de région le 17 juin 2024 pour émettre un avis. L'IGEDD a délibéré en séance le 12 septembre 2024.

A.1.6 Consultation du public

En application des articles L123-19, R123-8 et R123-46-1 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 10 octobre 2024 au 10 novembre 2024.

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Le projet d'arrêté préfectoral établissant le 7^e programme d'actions régional (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de cette concertation ;
- Le rapport d'évaluation environnementale établi par le bureau d'études STUDEIS ;
- L'avis de l'autorité environnementale (AE-IGEDD) sur l'étude d'évaluation environnementale du projet de 7^e programme d'actions régional (PAR) ;
- Les avis des organismes institutionnels consultés (Chambre d'Agriculture de Normandie, Agence de l'Eau Seine-Normandie et Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

Selon les instructions de la circulaire MTES/MAAF du 6 octobre 2017 relative à la révision des PAR, le projet d'arrêté est soumis à la participation du public par voie électronique et, sur demande, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures.

A.2 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DES CONSULTATIONS INSTITUTIONNELLES, DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

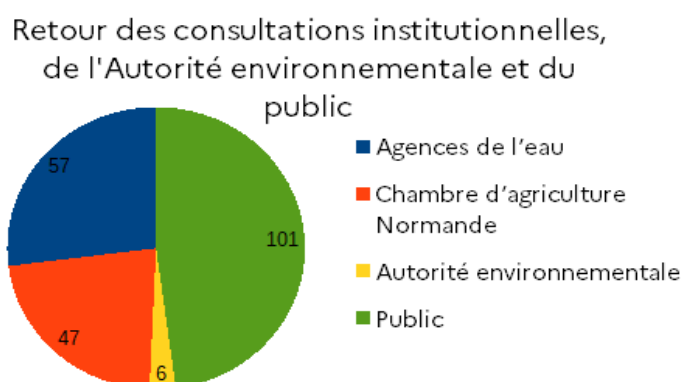
A.2.1 Nature des avis émis

Le 7^e programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est paru en février 2023. En application des dispositions du code de l'environnement qui prévoient une révision tous les quatre ans des programmes d'actions régionaux, des travaux de concertation ont été menés en Normandie de mai 2023 à juin 2024.

Un projet d'arrêté établissant le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie a été rédigé. Ce projet a fait l'objet des consultations obligatoires, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La Chambre régionale d'agriculture et les Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne ont ainsi rendu leurs avis sur le projet de programme d'actions régional. Le projet de 7^e programme d'actions régional, accompagné du rapport sur les incidences environnementales et du rapport bilan du 6^e programme d'actions régional, a également été transmis pour avis à l'Autorité environnementale, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Ces avis ont été rendus publics durant la phase de consultation du public qui s'est déroulée du 10 octobre 2024 au 10 novembre 2024.

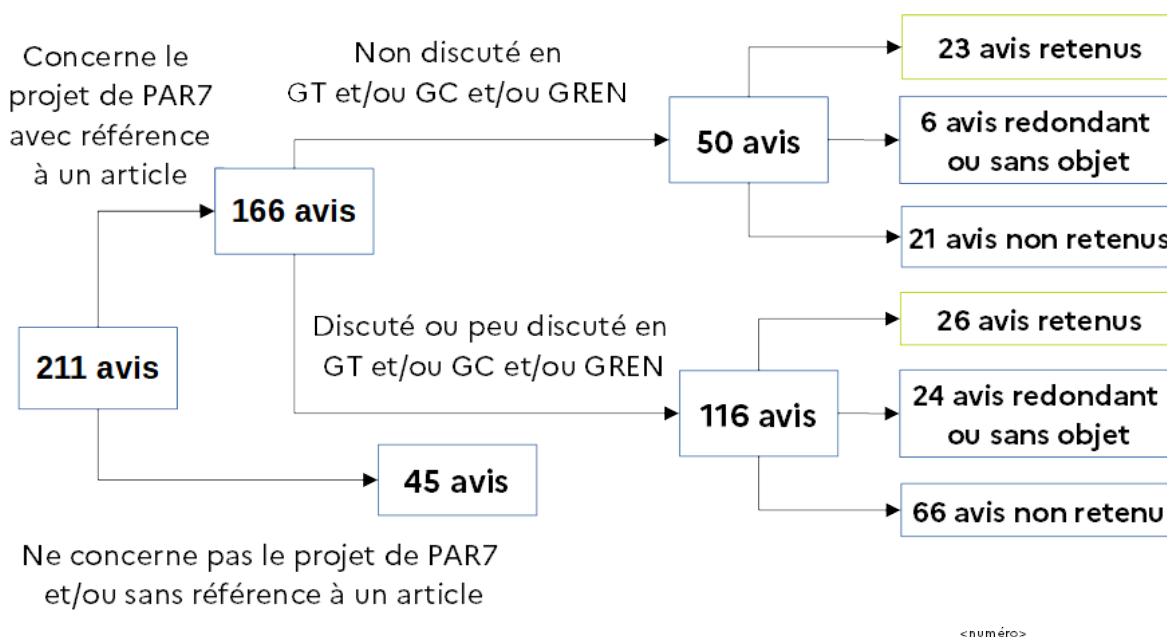
211 avis ont été émis. Le graphique suivant reprend la répartition des avis reçus par catégorie d'acteurs.



A.2.2 Méthodologie de prise en compte des avis

Pour prendre en compte au mieux ces retours, chaque avis transmis a été catégorisé en fonction de sa pertinence par rapport à la démarche d'élaboration du 7^e PAR. Les avis ne relevant pas du PAR (mais du programme national par exemple) sont présentés ici mais n'ont pas été pris en compte. L'analyse s'est concentrée sur les 166 autres avis en lien avec le PAR. Deux catégories de remarque sont apparues :

- Celles ayant trait à des sujets discutés en groupe technique et/ou groupe de concertation et/ou dans le cadre du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) ;
- Celles jamais abordées en groupe technique et/ou groupe de concertation et/ou dans le cadre du groupe régional d'expertise nitrates (GREN).



Finalement, sur les 166 avis concernant le PAR, 49 avis ont été retenus et ont amené à des modifications du projet d'arrêté pour améliorer sa pertinence et son efficacité dans la maîtrise des nitrates agricoles.

Les avis émis par les différents acteurs pour chaque mesure de l'arrêté et les évolutions amenées sont repris dans les paragraphes suivants ainsi que les justifications.

A.2.3 Synthèse des avis et des réponses

Article 1er : Objet de l'arrêté

Sans objet.

Article 2 : Définitions

7 termes sont définis : Faux-semis, Jeune Agriculteur, Nouvel Agriculteur, Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest », - Sol impropre à la réalisation de reliquat, Sol à faible disponibilité en azote et récolte.

Les remarques reçues ont porté sur les définitions de : territoires des petites régions agricoles «Est» et «Ouest», sol impropre à la réalisation de reliquat, sol à faible disponibilité en azote et récolte.

Extraits du projet d'arrêté :

IV – **Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest »** : Le contexte pédoclimatique du territoire normand est différent, une territorialisation a été effectuée prenant en compte les limites des petites régions agricoles, voir carte et tableau de l'annexe 1.

V - **Sol impropre à la réalisation de reliquat** : sol dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est située à 30 cm ou moins.

VI - **Sol à faible disponibilité en azote** : sol dont les textures et les profondeurs respectent le tableau ci-dessous :

Texture dominante	Sols à faible disponibilité en azote
Limoneuse (L)	• Limon ou limon argileux de 30 cm ou moins • Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET à très faible MO (<1.5 %) ¹ • Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET caillouteux avec pierrosité >15 % ET dans zone à pluviométrie faible ² • Limon sableux, limon sablo-argileux de 60 cm ou moins • Limon calcaire ou crayeux de 60 cm ou moins (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %
Argileuse (A>25%)	• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET caillouteux avec pierrosité >15 % • Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET dans zone à pluviométrie faible² • Argilo-calcaire, de 60 cm ou moins, avec pH ≥ 8,0
Sableuse (S)	• Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %

¹ La faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol

² Se reporter à l'annexe de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Normandie, présentant la carte des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie et les tableaux des listes de communes concernées,

VII – **Récolte** : fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
93	AESN	L'harmonisation des dispositions du PAR à l'échelle régionale, tout en conservant des spécificités liées au contexte hydrogéologique, grâce au découpage en zone Est et Ouest, est intéressante. Cela permet ainsi la définition de mesures adaptées, en particulier sur les mesures à mettre en œuvre à l'interculture.	Article 2-IV	Non	-
162	Public	Sol impropre à la réalisation de reliquat et "est"/"ouest" : complique encore la réglementation.	Article 2-IV et V	Oui	Pas de modification Peu de marge de simplification
163	Public	La définition "sol à faible disponibilité en azote" est beaucoup trop complexe.	Article 2-V	Non	Pas de modification Justification agronomique
164	Public	La définition est trop complexe pour "le sol à faible disponibilité en azote" et concernant la récolte pourquoi ne comprendre la récolte après maturité. Comment qualifier une récolte de céréale immature ?	Article 2-Vet VI	Non	Pas de modification
165	Public	Ajout d'une complexité inutile. Définition récolte : pour les céréales, uniquement la récolte du grain ? Et en cas de récolte de céréales immatures, ce n'est pas considéré comme une récolte ?	Article 2-VI	Oui	Définition récolte précisée dans l'article 2- VII Pas de modification
86	CAN	Les erreurs d'écriture : Annexe 1 : les cartes sont manquantes	Annexe 1	Oui	Les cartes sont présentes

Analyse et justification

Les principales remarques concernent la complexité des notions de "sol impropre à la réalisation de reliquats" et de "sols à faible disponibilité en azote". Le 7^e PAN demande que ces notions soient définies dans les programmes régionaux.

Concernant la notion de "sol impropre à la réalisation de reliquats", cette dernière repose sur un seul critère simple à évaluer par l'exploitant, la profondeur du substrat rocheux.

La définition de "sol à faible disponibilité en azote" est effectivement plus complexe puisqu'elle nécessite de prendre en compte plusieurs paramètres dont la texture, la profondeur, la pierrosité ou encore le taux de matière organique. Néanmoins ces paramètres n'évoluant pas ou très lentement, cette caractérisation n'est à faire qu'une seule fois pour les exploitations cultivant du Colza. Ces définitions ont été discutées lors des réunions du groupe d'expertise nitrates (GREN).

Concernant la non prise en compte des céréales immatures dans la notion de récoltes : le sujet n'a pas été porté à la connaissance des groupes techniques, et groupe de concertation, ni en Groupe des experts du GREN pour être pris en compte.

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

 **Période d'interdiction d'épandage : Article 3-I-1. Allongement de la période d'interdiction d'épandage des types II et III sur les Bassins versants de la Sélune et du Couesnon**

Extraits du projet d'arrêté :

Le projet de 7^e PAR amène à l'allongement de la période d'interdiction d'épandage des types II et III sur les Bassins versants de la Sélune et du Couesnon.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (Culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (Été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	II	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus	
	III	Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	
Colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante	II et III		Du 1 ^{er} au 15 février inclus

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
77	CAN	Demande à reformuler l'article 3-I-1° la partie de la phrase « sur les cultures principales, autres que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne) et colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante » pour plus de lisibilité sur le cas du colza.	Article 3-I-1°	Non	Reformulation : « sur les cultures principales récoltées l'année suivante (notamment céréales d'automne et colza) »
2	AELB	L'agence note le maintien de certaines actions déjà présentes dans le 6e PAR qui contribuent à protéger la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du Sdage Loire Bretagne 2022-2027 : - Le renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage appliqué sur les bassins versants de la Sélune et du Couesnon, mais l'agence regrette que celui-ci ne soit pas étendu à toutes les zones vulnérables de Normandie	Article 3-I-1°	Non	Pas de modification Les remarques formulées n'ont pas été discutées lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL. Mesure pertinente mais complexe à mettre en place en lien avec les capacités de stockage des effluents.
13	AELB	Le renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage vise à limiter les fuites de nitrates aux périodes où le risque est le plus important. L'agence de l'eau souligne la nécessité du renforcement des périodes d'interdiction d'épandage au-delà du PAN. L'agence note le renforcement appliqué sur les bassins versants de la Sélune et du Couesnon, mais regrette que celui-ci ne soit pas étendu à toutes les zones vulnérables de Normandie.	Article 3-I-1°	Non	Efficacité environnementale faible Evite un apport durant une période à risque de lixiviation (variable en fonction du contexte pédoclimatique) mais peut entraîner des problèmes de gestions des effluents en cas de capacité de stockage insuffisante des éleveurs.
15	AELB	Pour améliorer l'efficacité du programme d'actions régional et atteindre plus sûrement les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux, tout en conservant la possibilité de réaliser certains épandages de fertilisants de type II en fin d'été, il serait utile de limiter les apports par des fertilisants de type II pour toutes les catégories d'occupation du sol pouvant être fertilisées en fin d'été , et pas seulement pour les couverts d'interculture.	Article 3-I	Non	Pas de modification Les remarques formulées n'ont pas été discutées lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL. Mesure pertinente mais complexe à mettre en place en lien avec les capacités de stockage des effluents. Efficacité environnementale modérée Limite les apports durant une période à risque de lixiviation (variable en fonction du contexte pédoclimatique) mais peut entraîner des problèmes de gestions des effluents en cas de capacité de stockage insuffisante des éleveurs.

50	CAN	S'étonne d'un projet de 7 ^e programme d'actions régional qui reste basé sur des calendriers figés qui deviennent incohérents face au changement climatique alors que le programme national a intégré le principe de flexibilité agrométéorologique	Article 3-I	Oui	Pas de modification Sujet discuté en GC n°3 la profession agricole a confirmé que le travail en Normandie n'est pas abouti pour utiliser la mesure de flexibilité agro-météorologique mais souhaite que cette mesure soit ouverte dans les PAR à venir. Efficacité environnementale non évaluable en absence de proposition de règles
209	Public	Ce projet de 7 ^e me PAR s'articule toujours autour de dates fixes ne permettant pas d'adapter les pratiques agricoles aux impacts du changement climatique.	Article 3-I	Oui	

Analyse et justification

Le risque de lixiviation de l'azote dépend de nombreux facteurs dont la forme et la dose de fertilisants apportés, la culture en place et sa phase de développement, les caractéristiques du sol ou les conditions d'apports. La période entre septembre et mars, où la pluviométrie est plus importante, présente en général davantage de risques en Normandie. Certains départements comme la Manche présentent également des pics de précipitations en fin d'été qui peuvent accroître le risque de lixiviation de l'azote en cas d'épandage sur ces périodes.

Des propositions ont été faites pour interdire ou plafonner l'épandage d'effluents de type II et III (azote plus mobile) sur toute la zone vulnérable. Cette approche réduit effectivement le risque de lixiviation sur les parcelles en zone vulnérable durant cette période, mais présente plusieurs inconvénients. Elle nécessite chez les éleveurs des capacités de stockage plus importantes pour leurs effluents de type II (lisiers) et peut induire un report spatial des épandages (hors zone vulnérable ou dose plus importante sur colza) ou temporel (dose plus importante au printemps). Le champ d'intervention de l'agriculteur se trouve restreint, sans prise en compte d'un éventuel besoin de la culture à corriger ou des conditions climatiques réelles sur cette période (facteur de lixiviation).

La solution la plus adaptée serait d'utiliser le principe de flexibilité agro-météorologique introduite par le 7^e PAN. Le sujet a été abordé lors du 3^e groupe de concertation. La profession agricole a confirmé que le travail en Normandie n'était pas assez abouti pour permettre la mise en application de cet outil. Un travail sera effectué pour rendre cela possible dans le cadre du prochain PAR.

 Période d'interdiction d'épandage : Article 3-I-2. Plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté

Extraits du projet d'arrêté :

Les plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté (CIE) sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates pour les effluents de types II et III.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
7	AELB	L'agence regrette : L'absence de plafonnement des apports d'effluents de type II et III sur couverts d'interculture par le PAR 7, contrairement au PAR 6, et souligne la vigilance à porter lors des échanges en groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour limiter les apports aux capacités de fixation du couvert d'interculture.	Article 3-I-2°	Oui	
14	AELB	L'agence remet en cause l'intérêt des apports d'effluents avant et sur un couvert végétal d'interculture. Ce couvert a pour objectif de réduire les risques de lessivage d'azote sur la période hivernale en fixant l'azote disponible dans le sol à l'interculture (reliquats d'azote post culture et minéralisation estivale du sol). Les apports de fertilisants sur ces couverts augmentent le risque de lessivage. Néanmoins l'agence comprend le besoin d'épandage de certains élevages à cette période pour une bonne gestion de leurs effluents. L'agence regrette que le plafond ne soit pas encadré par le PAR 7 , contrairement au PAR 6, et souligne la vigilance à porter lors des échanges en GREN pour limiter les apports aux capacités de fixation du couvert d'interculture (autour de 40 kg d'azote /ha).	Article 3-I-2°	Oui	Pas de modification Sujet traité dans le cadre de l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN) concernant les apports sur CIE. Efficacité environnementale modérée
171	Public	Les plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté (CIE) ne prennent pas en compte les apports d'effluents de type Ia/Ib.	Article 3-I-2°	Oui	Les apports d'effluents de type Ia et Ib sont pris en compte dans l'arrêté GREN

Analyse et justification

L'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN) a été publié en août 2024 prenant en compte les valeurs des doses plafonds sur cultures intermédiaires exportées (CIE) pour l'ensemble du cycle cultural. Dans tous les cas les effluents de type Ia et Ib sont systématiquement plafonnés par le PAN.

 Période d'interdiction d'épandage : Article 3-I-3. Épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue et dans les conditions des notes (1), (2) et (3) du PAN

Extraits du projet d'arrêté :

I-3 - En cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via une déclaration soit par le formulaire de l'annexe 4 ;
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou récépissé déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situations I-3°	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
Effluents de type I.a, type I.b et type II	Avant le 1 ^{er} octobre	Avant la fin de l'année
Effluents de type II	Avant le 1 ^{er} novembre	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (définition), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
55	CAN	Demande à ce que le délai à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage d'effluents de type 1 et de type 2 soit 15 jours avant épandage et ce en remplacement des dates des 1 ^{er} octobre et 1 ^{er} novembre proposées dans le projet de PAR 7 et qui ne sont pas en adéquation avec les pratiques agricoles. Il n'est en effet pas possible de savoir avant le début de la période d'interdiction d'épandage si des épandages seront réalisés dans les mois suivants sur les couverts d'intercultures longues.	Article 3-I-3°	Oui	Modification de l'Article 3- I-3° dans la colonne des dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage la formulation : « dans les 15 jours avant épandage » Efficacité environnementale faible : Laisse plus de souplesse à l'exploitant pour réaliser son reliquat au plus proche de l'épandage. Mais plus difficile à contrôler.
56	CAN	Demande à ce que le délai d'information de l'administration en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue soit fixé au 31 janvier , et ce en remplacement de la proposition « avant la fin de l'année » qui n'a pas fait l'objet de discussion lors des GT. La date du 31 janvier permet d'être cohérent avec la fin du calendrier d'interdiction d'épandage du 15 janvier et de laisser un délai minimum de 15 jours aux agriculteurs pour faire la déclaration administrative	Article 3-I-3°	Non	Modification de l'Article 3- I-3° dans la colonne Information de l'administration : « avant le 31 janvier » Cas d'une dérogation qui nécessite de ce fait une information de l'administration
57	CAN	Par cohérence avec le PAN, demande à ce que les reliquats soient réalisés à l'échelle de l'îlot et non de la parcelle en reformulant ainsi : « L'agriculteur : Réalise un reliquat sur la ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire » Le PAN indique en effet (paragraphe VII-5°): « les îlots culturaux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs » ou encore « une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par ces épandages »	Article 3-I-3°	Non	Modification de l'Article 3- I-3°, le terme « parcelle » est remplacé par « îlot » comme le précise le PAN 7.
83	CAN	Les erreurs d'écriture : Article 3-I-3° : Tableau erroné, il fait mention aux deux lignes des effluents de type II	Article 3-I-3°	Non	Modification Correction sur la seconde ligne du tableau de l'article 3-I-3° mettre « type III » au lieu du « type II »
129	Public	Pour compléter l'avis du SIAEPA O2 Bray, voici mes commentaires/questionnements par article : Article 3-I-3 : la seule phrase « En cas d'épandage de fertilisant azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux » est complètement contradictoire. Ainsi dans le tableau, les fertilisants de type III ne sont pas cités, ceux du type II apparaissent à deux reprises dans deux lignes	Article 3-I-3°	Non	

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		différentes.			
171	Public	Paragraphe I-3 (page4): Les effluents de type II apparaissent dans les 2 lignes, sans plus de précision. Pour les effluents de type II, il faudrait préciser ceux devant respecter la date du 1er octobre et ceux devant respecter celle du 1er novembre pour la réalisation des prélèvements.			
198	Public	De plus dans l'article 3 I 3°, il est indiqué « en cas d'épandage de fertilisants azotés en périodes d'interdiction sur les couverts végétaux » ; autoriser un épandage en période d'interdiction ? N'y a-t-il pas une incohérence dans ces propos ?	Article 3-I-3°	Oui	Pas de modification Cette formulation est issue du PAN qui permet les dérogations en période d'interdiction.
78	CAN	Demande à regrouper l'article 3-I-3° et l'article 3-I-4 avec la formulation suivante : En cas d'épandage de fertilisants azotés : - en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, - sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, L'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé. L'agriculteur : - réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées par l'épandage dérogatoire ; informe l'administration via une déclaration soit par le formulaire de l'annexe 4 ; - tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou réceptionné déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats sont les suivantes : - Sur les couverts végétaux d'interculture longue → 15 jours avant épandage - Sur luzerne → 15 jours après la dernière récolte et l'information de l'administration sont les suivantes → Avant le 31 janvier	Article 3-I-3° et Article 3-I-4°	Non	Pas de modification Le PAN précise en note (12) du I de l'annexe I que « l'épandage de fertilisant sur luzerne après la dernière coupe de l'année peut être autorisé sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique ET qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage soit mis en place. » Le regroupement des articles n'est pas possible.
92	AESN	L'absence de régression de ce 7e PAR comparé au 6e PAR est à souligner, en	Article 3-I-3°	Oui	-

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		lien avec l'encadrement opéré par le PAN qui a nécessité de mieux préciser certaines mesures proposées au PAR. Il s'agit par exemple de l'obligation de mise en œuvre d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation (appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés) en cas de dérogation à l'implantation de couverts, obligation qui répond par ailleurs aux recommandations du SDAGE Seine-Normandie.	Article 3-I-4° Article 3-III-3°-e)		
81	CAN	Tout au long du texte, lorsqu'il est fait référence au formulaire de l'annexe 4, demande que soit précisé le numéro du cas concerné afin de guider le lecteur.	Annexe 4	Non	Modification pour préciser le numéro du cas concerné dans le formulaire
82	CAN	Dans les cas où l'agriculteur doit faire une déclaration à l'administration, il est fait mention d'un « récépissé déclaration à l'administration ». Nous demandons que soient précisés le format et le délai d'envoi de ce récépissé à l'agriculteur suite au dépôt de sa déclaration.	Annexe 4	Non	Modification Retrait de la phrase contenant le « récépissé »
72	CAN	Demande à ce que soit ajouté dans les sols impropres à la réalisation de reliquats le cas des parcelles inondées.	Annexe 5	Non	Modification Précision apportée dans l'annexe 5 Le cas des sols inondés ne relève pas de sols impropres à la réalisation de reliquats, il s'agit d'une impossibilité technique temporaire de réalisation de reliquat
73	CAN	Demande à préciser ce que sont les justificatifs pédologiques à fournir dans le cas des sols impropres à la réalisation des reliquats.	Annexe 5	Non	Modification Précision apportée dans l'annexe 5 sur les justificatifs pédologiques à fournir Ces sols correspondent à des sols très caillouteux où les sondages à la tarière ou les prélèvements de sols ne sont pas possibles techniquement. Exemple de justificatifs : photo du sol « visible » montrant un « trou » de 30 cm de profondeur avec de nombreux cailloux, attestation sur l'honneur du préleveur ou de l'exploitant, analyse granulométrique du sol

Analyse et justification

La question des périodes de réalisation des reliquats a fait l'objet d'un travail lors du 2^e Groupe technique. Les dates fixes proposées dans le projet permettaient de respecter les règles du 7^e PAN (prélèvement à faire avant l'épandage) et de faciliter le contrôle. Cette nouvelle proposition laisse plus de souplesse à l'exploitant pour réaliser son reliquat au plus proche de l'épandage mais complexifie le contrôle. Il n'y a pas d'effet significatif attendu de cette modification d'un point de vue de la qualité de l'eau.

Les autres remarques n'amènent pas de modifications profondes du projet.

 **Période d'interdiction d'épandage : Article 3-I-4. Épandage de fertilisants azotés sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du PAN**

Extraits du projet d'arrêté :

I-4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage en cas d'épandage sur Luzerne, est possible dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via une déclaration soit par le formulaire de l'annexe 4 ;
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou récépissé déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses. Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situation	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
I-4°	Dans le 15 jours après la date de la dernière récolte	Avant la fin de l'année

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'arrêté référentiel régional nitrates. Des analyses sur les différents horizons du sol en fonction de sa profondeur sont préconisées (3 analyses et au minimum 2) et sur les valeurs d'azote ammoniacal (NH₄) et nitrique (NO₃⁻). En cas de sol impropre à la réalisation du reliquat (Voir définition), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (voir annexe 3).

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
58	CAN	Demande à ce que soit retirée la phrase : « les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses » qui n'est pas en cohérence ni avec ce qui a été discuté en groupe de travail ni avec le cas précédent au paragraphe 1-3° ni avec la réalité des délais des laboratoires.	Article 3-I-4°	Oui	Pas de modification Le PAN précise en note (12) du I de l'annexe I que « l'épandage de fertilisant sur luzerne après la dernière coupe de l'année peut être autorisé sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique ET qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage soit mis en place. »
84	CAN	Les erreurs d'écriture : Article 3-I-4° : Dans la référence qui est faite au protocole d'analyse de reliquats, il est indiqué « (3 analyses au minimum 2) alors qu'il s'agit de « 3 horizons au minimum 2 »	Article 3-I-4°	Non	Modification de la phrase : « Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropre à la réalisation de reliquat (définition article 2), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3). »
130	Public	Article 3-I-4 : Quel est l'intérêt d'apporter de l'azote sur une luzerne ? Il s'agit d'une légumineuse qui est donc en capacité d'absorber l'azote atmosphérique et qui va relarguer une grosse quantité d'azote derrière.	Article 3-I-4°	Oui	Pas de modification Le PAN permet des dérogations à l'interdiction d'épandage sur luzerne dans des conditions très spécifiques (plan d'épandage d'effluents agroalimentaires sur luzerne après la dernière coupe) et sous contraintes de réaliser un reliquat (montrer l'innocuité d'une telle pratique) . La remarque sur le Colza relative à l'article 3-I-5° est traitée au paragraphe suivant (cf ligne 16).
199	Public	Dans le même principe quel intérêt d'apporter de l'azote sur de la luzerne ? Légumineuse culture qui a la capacité de fixer l'azote présent naturellement dans l'air. D'autant plus, qu'une luzerne à la fin de sa culture relarguera des quantités d'azote non négligeables, jusqu'à 400 pts d'azote, en REH l'année de la destruction. Et le colza ? Dont la capacité d'absorption d'azote permet de jouer un rôle important à l'automne pour éviter les fuites nitrates vers la nappe d'eau. Comment pourra-t-il jouer son rôle s'il y a possibilité d'épandre des fertilisants de type III ; Nous savons que la période d'après moisson jusqu'à la sortie d'hiver est une période critique pour la nappe d'eau souterraine car c'est là que va se jouer principalement le risque de lixiviation. Alors pourquoi ne pas limiter au maximum ce risque en interdisant des apports azotés de type III à l'automne ?	Article 3-I-4° et 3-I-5°	Oui	

Analyse et justification

Cette mesure répond à la demande du 7^e PAN d'encadrer dans les programmes régionaux les épandages dérogatoires sur luzerne. Cette dérogation a été laissée possible par le 7^e PAN, l'apport raisonné d'effluents agro-industriels, ou d'élevage contenant de l'azote organique, n'entraînant pas d'augmentation du risque de lessivage de nitrates, en cours de culture ou après retournement de la luzerne (Groupe fertilisation azotée des légumineuses- Corpen). En dernière année d'exploitation, les apports sont à proscrire après les deux dernières coupes, afin que la luzerne puisse absorber l'azote minéral présent dans le sol avant retournement de la culture

 Période d'interdiction d'épandage : Article 3-I-5. Épandage de fertilisants azotés de type III sur colza

Extraits du projet d'arrêté :

I-5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, récolté l'année suivante et dans les conditions précisées dans la note (13) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, l'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions national lors du contrôle dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
16	AELB	L'agence note que le programme d'actions régional a retenu la possibilité, ouverte par le PAN, d'effectuer un apport de 30 unités supplémentaires sous forme minérale à partir du stade 4 feuilles du colza entre le 1 ^{er} septembre et le 15 octobre. Cette possibilité ouverte sur une période de sensibilité forte au lessivage de l'azote ne va pas dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates.	Article 3-I-5°	Oui	Pas de modification Cette ouverture est faite par le 7 ^e PAN qui laisse seulement aux programmes régionaux la possibilité de définir les sols à faible disponibilité en azote.
59	CAN	Demande, au titre de la simplification, que soit retirée la phrase : « Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé. »	Article 3-I-5°	Oui	Pas de modification Sujet déjà débattu lors du 2 ^e GT. Le texte déjà évolué de « est demandé » à « est recommandé ».

Analyse et justification

Les remarques apportées sur ce point ne justifient pas à une modification du projet de PAR.

 Limitation de l'épandage des fertilisants : Article 3-II-1. Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Extraits du projet d'arrêté :

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

Les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable sont exonérés de cette analyse d'effluent.

L'exploitant tient à disposition, les justificatifs (résultat d'analyse d'effluent, photographie du test, feuille manuscrite précisant la date et le résultat du test, ...) prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.

Remarques

N° de ligne	Sourc e de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
17	AELB	L'agence de l'eau est favorable au maintien de la mesure de renforcement rendant obligatoire l'analyse de la valeur fertilisante azotée des effluents d'élevage. Une meilleure connaissance des effluents d'élevage permettra d'améliorer leur épandage, dans le respect des équilibres de fertilisation. L'agence regrette les dérogations possibles pour les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrées, pour qui l'obligation pourrait porter sur une analyse à réaliser dans les 4 ans	Article 3-II-1°	Oui	Modification « II-1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable Les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs, les exploitations nouvellement intégrées dans une zone vulnérable doivent réaliser une analyse d'effluents d'ici la fin du programme d'action régional. »
115	Public	Par ailleurs, il n'est pas logique que les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés soient exemptés d'analyser leur effluent d'élevage. En effet, ne pas connaître la valeur fertilisante de ses amendements est un non-sens agronomique . En plus de créer un risque majeur de transfert vers le milieu (lessivage, minéralisation excessive en période de non-couverture des sols, etc.), cela risque de déstabiliser l'équilibre physico-chimique des sols et impacter les cultures.	Article 3-II-1°	Oui	Le délai de 4 ans est un délai raisonnable pour la réalisation d'une analyse d'effluent pour les jeunes agriculteurs, [les nouveaux agriculteurs ou] les exploitations nouvelles intégrées en zone vulnérable. En GT, des discussions sur la reformulation de cette mesure du PAR 6 sur le délai des analyses de 3 ans à 4 ans ont eu lieu. Les ajouts d'exemptions sont parvenues en fin de GT. Efficacité environnementale modérée
118	Public	Dans ce projet d'arrêté, il est indiqué que les agriculteurs peuvent choisir le type d'effluent qui est analysé s'il y en a plusieurs dans leur exploitation (article 3-II-1°). Tous les types d'effluent devraient pourtant être analysés. Comme pour les exonérations d'analyse, cela représente un non-sens agronomique de ne pas connaître la valeur fertilisante de ces effluents. De même, la composition des effluents variant énormément d'une saison et d'une année à l'autre la fréquence d'analyse devrait être tous les ans et non tous les 4 ans.	Article 3-II-1°	Oui	
131	Public	Article 3-II-1 / L'analyse des effluents d'élevage est primordiale d'un côté pour connaître leur valeur fertilisante qui va derrière conditionner l'apport d'engrais minéraux et d'un autre côté pour améliorer son système d'élevage. Il s'agit d'un non-sens de faire une exception pour les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrées dans une zone vulnérable . Aussi, pourquoi est-il question de faire un choix dans le type d'effluents à analyser et ne pas appliquer cette analyse à tous les effluents de l'exploitation ?	Article 3-II-1°	Oui	
200	Public	Dans l'article 3 II 1°, il est question de dérogation dans l'analyse des	Article 3-II-1°	Oui	

N° de ligne	Sourc e de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / <i>justification</i>
		effluents d'élevage pour les JA et les nouveaux installés, pourquoi faire une exception dans ces cas . Au contraire les bonnes habitudes sont à prendre dès le démarrage de l'activité. Comment ancrer des pratiques pour mieux comprendre le fonctionnement de son exploitation si nous sommes exemptés durant nos 5 premières années d'activités ? Et pourquoi faire un choix dans les effluents ; chaque effluent a un pouvoir azoté différent. Connaître ce dernier pour chaque effluent permettrait de mieux ajuster les apports. Alors bien évidemment tous ne doivent pas forcément être analysés la même année et chaque année mais pourquoi pas faire une analyse tous les 4 ans comme proposé dans l'arrêté, mais cela pour chaque effluent sur l'exploitation.			
60	CAN	Demande à compléter la phrase « Les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable sont exonérés de cette analyse d'effluent » avec le cas « nouvel agriculteur » (en référence aux définitions de l'article 2) et le cas des exploitants hors zone vulnérable qui reprennent des parcelles en zone vulnérable.	Article 3-II-1°	Oui	

Analyse et justification

Concernant l'obligation d'analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage par les exploitations, deux principaux points sont relevés :

- La possibilité de déroger à cette obligation pour les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable ;
- L'obligation d'analyse qui ne concerne qu'un seul effluent au choix de l'agriculteur.

Ce point a fait l'objet de discussions en groupe technique amenant à la reformulation du délai des analyses de 3 ans à 4 ans et l'ajout d'exemption pour ne pas mettre en difficulté les nouveaux exploitants. Néanmoins, sur le plan agronomique, comme souligné par l'agence de l'eau et le public, l'analyse des effluents d'élevage est essentielle pour connaître leur valeur fertilisante et ajuster au mieux les doses apportées aux cultures. Sur le plan environnemental, il s'agit d'un levier important pour éviter la sur-fertilisation et les transferts de nitrates vers les nappes.

Au regard de l'enjeu de qualité d'eau du territoire, les exemptions ont été réétudiées. Le délai de 4 ans apparaît comme un délai raisonnable pour la réalisation d'une analyse d'effluent même pour les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs ou les exploitations nouvelles intégrés en zone vulnérable. La proposition finale de modification du texte est faite dans ce sens.

 Limitation de l'épandage des fertilisants : Article 3-II-2. Fractionnement à l'ilot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Extraits du projet d'arrêté :

II-2° - Fractionnement à l'ilot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

II-2° -a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

II-2° -b) Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

II-2° c) Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose, par apport, supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace/ha
- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
18	AELB	L'agence reconnaît l'intérêt du fractionnement à l'ilot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. La dose maximale par apport pour les céréales à paille pourrait être plafonnée à 100 kg N/ha à partir de mars pour les fertilisants de type III	Article 3-II-2	Non	Pas de modification Les remarques formulées n'ont pas été discutées lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL.
79	CAN	Préciser Article 3-II-2° le titre : Fractionnement des apports azotés à l'ilot cultural	Article 3-II-2	Non	Modification Ajout « apports azotés » dans le titre

Analyse et justification

Les seuils de fractionnement des apports azotés de types III n'ont pas fait l'objet de remarque ou de proposition lors des différents groupes techniques où le sujet a été abordé.

Le seuil de 120 kgN d'azote correspond à une valeur haute à partir de laquelle le fractionnement est recommandé par l'institut technique ARVALIS¹ pour l'apport au stade montaison.

La proposition d'abaisser ce plafond à 100 kgN pour les fertilisants minéraux à partir du mois de mars va dans le sens d'une réduction des pressions mais nécessiterait d'être abordée en groupe technique ou de concertation pour préciser l'adaptation aux territoires et prendre en considération l'éventuel impact sur la production agricole.

¹ Article "Fertilisation du blé tendre : fractionner l'azote en trois apports" d'Arvalis de janvier 2023.

 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : Article 3-III-1. Intercultures longues

Extraits du projet d'arrêté :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
90	AESN	La disposition 2.3.2 « Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE » indique également des mesures pouvant être reprises dans le PAR nitrates, telles que l'élargissement des périodes de maintien des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et l'interdiction de la fertilisation minérale azotée de ces CIPAN.	Article 3-III-1° et Article 3-II	Non	Pas de modification Pas de propositions d'allongement faites lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL. Le sujet de l'interdiction de fertilisation minérale (type III) sur CIPAN est traitée dans analyse et justification ci-après
96	AESN	Néanmoins, au regard de l'état de la qualité des masses d'eau normandes, souterraines en particulier, vis-à-vis des nitrates, nous regrettons que certaines dispositions apparaissent en recul par rapport au 6 ^e PAR et que d'autres aient été amoindries. Mesure de couvert végétal en interculture longue. Il est dommageable que la durée de présence de cette couverture végétale , levier essentiel du PAR pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, ait été ramenée à 8 semaines, contre 2 mois au 6^e PAR . Cela représente une réduction de 8 % de la durée de couverture végétale . Pourtant, il est acquis qu'une maximisation de la durée de présence d'une couverture végétale en interculture rend d'autant plus efficace le piégeage de l'azote du sol en surplus.	Article 3-III-1°	Oui	Pas de modification La profession a fait valoir qu'il s'agissait d'une erreur au moment de la rédaction du 6 ^e PAR qui devait s'aligner sur le PAN. Parler en semaines (nombre de jours fixes) a plus de sens et est « plus pratique » à appliquer et vérifier que de parler en mois. La différence générée par cette correction est de l'ordre d'une perte entre 3 et 6 jours selon les mois.
119	Public	La durée minimale d'implantation des couverts en interculture longue (article 3-III-1°) a été réduite par rapport au 6^e PAR , nous craignons que cela provoque une régression environnementale . La couverture des sols en période de minéralisation et de lessivage de l'azote étant un des leviers principaux pour lutter contre les pollutions des masses d'eaux nous proposons de maintenir la durée présente dans le PAR 6, soit 2 mois.	Article 3-III-1°		
132	Public	Article 3-III-1 : dans le 6 ^e PAR, la durée de conservation des couverts d'interculture était de 2 mois alors que, dans le projet de 7 ^e PAR, il est indiqué au minimum 8 semaines. Or, entre les deux situations, il y a une semaine de différence, donc une	Article 3-III-1°		

N° de ligne	Sourc e de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		régression pour ce nouveau PAR ; De plus, en autorisant les épandages sur couverts, nous arrivons à l'inverse des objectifs recherchés : à force d'y mettre de l'azote, ces couverts vont avoir du mal à retenir de l'azote en plus de celui du sol, surtout si ces derniers sont en place moins longtemps.			
201	Public	Concernant la durée d'implantation de la couverture des sols en interculture longue dans l'article 3 III 1°, et en prenant en compte le principe de non-régression, le passage de 2 mois à 8 semaines fait perdre 1 semaine de couvert en place . Les 2 mois à minima doivent être conservés sachant que les suivis des REH sur les territoires à enjeu eau montre bien que plus un couvert reste longtemps en place plus son rôle de piège à nitrates pourra être efficace.	Article 3-III-1°		
74	CAN	Demande à retirer la phrase « La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines » qui relève du PAN .	Article 3-III-1°	Non	Modification Suppression de la phrase

Analyse et justification

Concernant le terme de « 2 mois », la profession a fait valoir qu'il s'agissait d'une erreur au moment de la rédaction du 6^e PAR qui devait s'aligner initialement sur les 8 semaines du 6^e PAN.

Le choix d'exprimer la durée en semaines avec un nombre de jours fixes (28 jours) plutôt qu'en mois (nombre de jours variables) évite les ambiguïtés dans la compréhension et l'application de cette mesure.

La différence « théorique » générée par cette correction est de l'ordre d'une perte entre 3 et 6 jours selon les mois considérés.

En fixant la durée à 8 semaines, le 7^e PAR s'aligne sur le 7^e PAN, d'où la proposition de retirer cette prescription du projet d'arrêté (redondant avec le PAN).

Concernant l'interdiction de fertilisation de type III sur CIPAN, le PAN 7 interdit l'épandage de fertilisants de type III sur les CINE (couvert interculture non exporté) et avant leur implantation. L'arrêté référentiel régional fixe les conditions d'apports de fertilisants de type III sur les CIE (couvert interculture exporté).

 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : Article 3-III-2. Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exporté, repousses

Extraits du projet d'arrêté :

En interculture longue, les couverts d'intercultures exportés, les couverts d'intercultures non exporté, les repousses ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur :

- informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4 ;
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : récépissé de déclaration ou copie du formulaire, analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné
- consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses, des couverts d'intercultures non-exporté ou des couverts d'intercultures exportés

- les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

L'agriculteur :

- informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : récépissé déclaration, ou copie du formulaire
- consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses ou des couverts d'intercultures non-exporté implanté avant le 1 septembre

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
19	AELB	La présence à l'automne et en hiver de couverts d'interculture, permet de capter une partie de l'azote disponible, réduisant ainsi la quantité lessivée par les pluies. L'agence approuve les dates de destruction proposées : 15 novembre dans le cas général ; 1er novembre pour les sols avec une teneur en argile supérieure à 25% et pour les parcelles couvertes par des repousses ou des couverts d'interculture non exportés implantées avant le 1er septembre. Une destruction assez tardive du couvert est un gage d'efficacité pour la protection des eaux, et est incontournable pour les couverts ayant reçu des fertilisants azotés.	Article 3-III-2°	Oui	-
20	AELB	L'agence de l'eau note les adaptations régionales concernant les cas de récolte tardive (1er ou 15 octobre). En comparaison, le projet de 7e PAR Bretagne maintient une obligation d'implantation de couverts pour les récoltes réalisées jusqu'au 31 octobre.	Article 3-III-2°	Oui	-
61	CAN	Demande à retirer les phrases « informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4 » puisque cela n'est pas demandé par le PAN dans ce cas de figure. Le formulaire de l'annexe 4 ne mentionne d'ailleurs pas ce cas. Par cohérence il est demandé de retirer dans ce paragraphe toutes les mentions en lien avec cette déclaration et le formulaire, notamment « récépissé de déclaration ou copie du formulaire »	Article 3-III-2°	Non	Modification Suppression dans l'article 3-III-2° des mentions en lien avec déclaration à l'administration
75	CAN	Demande à retirer la phrase « consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses, des couverts d'intercultures non-exporté ou des couverts d'intercultures exportés » qui est déjà précisée dans le PAN.	Article 3-III-2°	Non	Maintien de la mention, car il s'agit ici de deux cas d'exception avec date anticipée, qui nécessitent d'être consignés dans le CEP.

Analyse et justification

Il s'agit principalement de demande de modifications concernant les procédures administratives de traçabilité. L'agriculteur en cas de contrôle devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs prévus par le programme d'action régional sur le taux d'argile et la traçabilité d'une destruction des repousses ou des couverts d'interculture non-exporté implanté avant le 1 septembre dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : Article 3-III-3. Adaptations régionales

Les alinéas ayant fait l'objet de remarques sont les alinéas III-3-a, III-3-b et III-3-e repris ci-dessous :

Extraits du projet d'arrêté :

III-3° -a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

La date est avancée au 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères et les pommes de terre, du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain ou sorgho grain.

III-3° -b) Pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :

• En cas de faux-semis selon la définition prévue en I de l'article 2, du programme d'action régional. La technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance).

Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après :

- le 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

L'agriculteur :

- tiens à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou calcul du bilan post-récolte ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

• En cas de sols à forte teneur en argile > 31 % selon la définition u de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire :

L'agriculteur :

- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse de la teneur en argile du sol ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain, sorgho grain

III-3° -e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c et III-3° -d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation. Pour les cas III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c) et III-3° -d), l'agriculteur :

- réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée,
- informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration selon les cas sont les suivantes :

Cas d'adaptations régionales	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats	Information de l'administration
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Est »	Avant le 1 octobre	Avant la fin de l'année
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »	Avant le 15 octobre	
III-3° -b) en cas de faux-semis pour le territoire des petites régions agricoles « Est »	Avant le 1 octobre	
III-3° -b) en cas de faux-semis pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »	Avant le 15 octobre	
III-3° -b) en cas de sols à forte teneur en argile > 31 %	Avant le 1 novembre	
III-3° -c) en cas d'épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30	Avant le 1 novembre	
III-3° -d) en cas de maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus	Dans les 15 jours après la date de récolte	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sols impropres à la réalisation du reliquat, l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
141	Public	Pour finir, le syndicat approuve l'obligation d'implanter des intercultures longues après une récolte au 1^{er} octobre permettant de gagner 15 jours par rapport au 6^e PAR ainsi que l'extension de la ZAR à la ZPAAC.	Article 3-III-3°-a) Annexe 6	Oui	-
76	CAN	Demande à retirer la phrase de l'article 3-III-2° et article 3-III-3° « Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrières maïs grain ou sorgho grain » qui est déjà précisée dans le PAN .	Article 3-III-3°-a) Article 3-III-3°-b)	Non	Suppression dans l'article 3-III-3°-a) et 3-III-3°-b) des mentions contenues dans le PAN7
21	AELB	L'agence note l'importance de la technique du faux-semis pour les exploitations en agriculture biologique (ou en conversion) dans la gestion de l'enherbement de leurs parcelles et note que la dérogation ne porte que pour les faux semis tardifs (1er ou 15 octobre) .	Article 3-III-3°-b)	Oui	-
52	CAN	Refuse la rédaction imprécise proposée dans l'article 3-III-3°-b) relatif au faux semis et demande de garder la même base de formulation que celle du PAR6 , comme proposé en annexe de cette délibération	Article 3-III-3°-b)	Oui	Pas de modification Sujet déjà discuté en GT n°2 sur la mesure 7 : Le PAN 7 ne permet pas de dérogation à l'implantation du couvert végétal d'intercultures pour la pratique du faux-semis.
133	Public	Article 3-III-3°-b) : afin d'éviter tout risque de confusion et d'ouverture, le syndicat souhaite que soit changer en « il doit être » la phrase « il peut être aménagé une couverture du sol en interculture longue »	Article 3-III-3°-b)	Oui	
62	CAN	Demande à ce que l'article soit réécrit comme suit : Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles {vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) Il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte Il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après : - le 1er octobre pour le territoire des petites région agricoles « Est » - le 15 octobre pour le territoire des petites région agricoles « Ouest »	Article 3-III-3°-b)	Oui	
22	AELB	L'agence regrette l'ajout d'une dérogation supplémentaire pour les sols à forte teneur en argile (> 31 %) . L'absence d'implantation de couverts en interculture longue présente un risque de transfert de nitrates vers les milieux quel que soit le type de sol. La nécessité de réaliser un travail du sol précoce avant le 15 octobre pourrait justifier d'une dérogation concernant la durée d'implantation et la date de destruction mais ne justifie pas une exemption totale d'implantation.	Article 3-III-3°-b)	Oui	Pas de modification La possibilité de dérogation à la couverture pour des teneurs en argile au-delà de 31% relève du PAN.
23	AELB	Les cas de dérogation, pour prise en compte de spécificités, sont trop fréquents	Article 3-III-3°-e)	Oui	Pas de modification

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		pour espérer des résultats efficaces localement. L'agence note toutefois l'obligation, intégrée au 7 ^e PAR en cohérence avec le PAN, de réaliser un reliquat sur les parcelles concernées par des cas dérogatoires à l'implantation d'un couvert d'interculture.			Le PAN offre des possibilités de dérogations Approbation AELB sur renforcement analyses reliquats
121	Public	Dans ce même article 3 (article 3-III-3°-e), il est indiqué que l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation si la parcelle est soumise à des dérogations d'implantation du couvert. Cependant, aucune mesure n'est prévue en cas de lixiviation avérée.	Article 3-III-3°-e)	Oui	Pas de modification En effet, le PAN ne prévoit pas de mesures particulières en cas de risque de lixiviations, le PAN indique seulement un suivi d'indicateur.
134	Public	Article 3-III-3°-e) : y a-t-il sanction si les résultats du suivi d'indicateurs ne sont pas bons ? Aussi, dans le tableau, il est indiqué de faire le reliquat au 1^{er} octobre, quel est son objectif et que faire si une culture est encore en place ? Aussi, il serait intéressant de mener une réflexion sur les reliquats post-récolte.	Article 3-III-3°-e)	Oui	
64	CAN	Demande à ce que les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats soient modifiées comme suit : - Pour les cas III-3°-a) : 15 jours après la récolte à la place des dates des 1 ^{er} et 15 octobre et ce en raison du fait qu'à ces dates les cultures ne seront pas toujours récoltées. - Pour les cas III-3°-b) : sur la période de réalisation du faux semis	Article 3-III-3°-e)	Non	Modification du III-3°-a) : « <i>dans 15 jours après la récolte</i> » Pour les cas III-3°-b) « faux-semis » : « <i>durant la période de réalisation du faux semis</i> »
157	Public	La couverture végétale obligatoire mais avec des adaptations régionales, la couverture ne devient pas une obligation, En période pluvieuse les périodes d'implantation des cipan sont courtes, avec destruction dès le 15 novembre deux (mois maxi) avant les périodes de transfert vers les eaux Souterraines.	Article 3-III-3°	Oui	-

Analyse et justification

D'une façon générale, les dérogations sont questionnées, car elles limitent la portée de l'arrêté. Plusieurs remarques concernent les aménagements suite à la pratique de faux semis. La technique du faux semis amène à plusieurs passages en fin d'été et début d'automne pour désherber le mécaniquement les parcelles. Cette technique a l'avantage d'éviter le recours aux herbicides, mais retarde la possibilité d'implantation du couvert. En cas de faux semis, le PAN permet seulement "un aménagement" de la couverture du sol à définir dans le cadre du PAR. Les dates d'aménagement de couverture de sol et les dates limites d'implantation de couvert ont été choisies de façon à laisser plus de temps aux exploitants (notamment après faux semis) pour pouvoir mettre en place un couvert (moins d'aménagements attendus).

Des remarques ont également été apportées sur les dates de prélèvements de reliquat en cas de dérogation à la couverture du sol (indicateur de lixiviation). Ces dates étaient le fruit d'échanges en comités techniques, en groupe de concertation et en réunion des experts du GREN pour une meilleure adaptation. Néanmoins, l'utilisation de date fixe laisse moins de souplesse à l'exploitant et pose la question de la démarche à suivre lorsque les cultures sont encore en place à ces dates. Le choix a donc finalement été fait de revenir à des dates ajustées aux phases de travaux agricoles.

Plusieurs remarques soulignent la mise en place d'indicateurs pour suivre et prévenir les problèmes de lixiviation, mais pas de mesures ou sanction en cas de phénomène avéré. Il s'agit ici de questionnement sur une approche (de sanction) plus globale, qui n'est actuellement pas dans le PAN et peut difficilement être à l'initiative de la déclinaison régionale.

L'évolution de l'arrêté avec une meilleure prise en compte du contexte pédoclimatique et agricole avec une déclinaison par petites régions agricoles a été bien reçue et a permis de justifier l'allongement de la couverture du sol sur une partie du territoire.

 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : Article 3-III-4. Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

Extraits du projet d'arrêté :

Date limite d'implantation des couverts d'interculture.

La date limite d'implantation des couverts d'interculture est fixée :

- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est » ;
- 1 novembre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest ».

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
120	Public	La date limite d'implantation des couverts est fixée au 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est » (article 3-III-4°). Cette date semble tardive , le lessivage ayant déjà commencé et les conditions climatiques étant peu favorables au développement d'un couvert.	Article 3-III-4°	Oui	Pas de modification La date limite d'implantation des couverts est une date « complémentaire » et non obligatoire permettant d'assurer le contrôle. Elle a été calée 1 mois après la date du 1er octobre pour le territoire des PRA « Est » qui constitue la date de récolte tardive. Après cette date si la récolte de la culture principale n'est pas assurée, la couverture des sols n'est pas obligatoire.
135	Public	Article 3-III-4° : il est question d'une date limite d'implantation des couverts d'interculture au 15 octobre, nous estimons que c'est bien trop tardif pour éviter le lessivage. Cette date limite d'implantation doit être avancée.	Article 3-III-4°		
202	Public	Dans la continuité de ce qui a été dit précédemment et en référence à l'article 3 III 4°, une date limite d'implantation des couverts au 15 octobre n'est-il pas tardif pour permettre un développement efficace permettant de capter l'azote en surplus dans les sols ? En effet plus un couvert est semé tôt plus, il aura la capacité de piéger les nitrates du, sol qui n'auront pas été valorisés par les cultures précédentes et plus les ruissellements seront limités. Là aussi, les réseaux REH en place depuis plusieurs années permettent de le démontrer.	Article 3-III-4°		

Analyse et justification

La stratégie adoptée ici est de rendre obligatoire le plus de couverture possible en réduisant les dérogations pour récolte tardive. Il y a effectivement un risque de perte d'efficacité des couverts si ces derniers sont semés plus tardivement.

Néanmoins, dès lors qu'il y a obligation de semer un couvert, les exploitants souhaitant un minimum le réussir s'organisent en fonction des conditions météorologiques et leur charge de travail pour le semer au plus proche de la récolte et non pas par rapport à la date réglementaire.

 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : Article 3-IV. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Extraits du projet d'arrêté :

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
89	AESN	La disposition 2.3.1 « Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE <i>« dispose en particulier que la mise en compatibilité avec le SDAGE des PAR implique que les programmes adoptent la trajectoire fixée par le SDAGE, en matière de flux d'azote qui parvient aux estuaires tout le long du littoral »</i> [...] cela peut se traduire par l'intégration dans ces programmes de différentes mesures comme le maintien et l'extension des ripisylves, la mise en place de zones tampons, la prescription d'une largeur minimale de bandes végétalisées au-delà de 5 mètres, ou encore le maintien voire l'extension de prairies permanentes.	Article 3-IV Article 3-V-1 ^o -b)	Non	
4	AELB	L'agence note le maintien de certaines actions déjà présentes dans le 6 ^e PAR qui contribuent à protéger la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du Sdage Loire Bretagne 2022-2027 : - L'obligation de maintien d'une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau dans la Manche, mais l'agence regrette que celle-ci ne soit pas étendue sur l'ensemble des zones vulnérables de la Normandie, ou à minima sur les zones d'actions renforcées (ZAR)	Article 3-IV	Non	Pas de modification Les remarques formulées n'ont pas été discutées lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL. Mesure pertinente ayant été négociée lors de la modification du PAR5 BN suite contestation par FNE au TA Caen (2016).
11	AELB	Des mesures supplémentaires auraient pu être envisagées sur ces zones particulièrement sensibles afin d'obtenir des résultats significatifs sur l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates : - Étendre à 10 m la largeur minimale où un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente en bord de cours d'eau (à l'image de ce qui est proposé pour la Manche)	Article 3-IV	Non	
25	AELB	L'agence de l'eau regrette que l'obligation de maintien d'une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau dans la Manche ne soit pas appliquée sur l'ensemble des zones vulnérables de la Normandie, ou à minima sur les ZAR.	Article 3-IV	Non	
26	AELB	L'agence de l'eau porte à votre connaissance, une disposition du 7^e PAR Pays de la Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve , de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires).	Article 3-IV	Non	

Analyse et justification

L'Agence de l'eau Loire Bretagne suggère de renforcer la protection de la ressource en eau notamment des eaux superficielles en étendant la mesure d'obligation de maintien d'une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau à toute la zone vulnérable ou à minima aux ZAR. Une autre piste est le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve comme en Pays de la Loire, là aussi dans un but d'interception et d'épuration de l'azote. Ces infrastructures rendent également d'autres services environnementaux mais posent également la question de l'entretien.

Une telle mesure présente un réel intérêt pour la qualité de l'eau mais ne peut être adoptée sans avoir fait l'objet d'échanges lors des groupes techniques et des groupes de concertation.

Autres mesures-Prairies : Article 3-V.

Les remarques concernent uniquement l'alinéa V-1 b) repris ci-dessous :

Extraits du projet d'arrêté :

V-1° -b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Cette mesure s'applique sur la totalité de la surface de la parcelle concernée. Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.

- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la zone humide. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'exploitant (problème de santé...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle.) : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée.

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
94	AESN	La mesure relative au maintien des prairies permanentes sur les parcelles à moins de 35 m des cours d'eau sur l'ensemble de la zone vulnérable est également à saluer , cette mesure permettant de préserver un rôle de dénitrification de ces zones rivulaires et ainsi contribuer à l'objectif de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer, qu'une disparition des prairies en zone alluviale pourrait menacer.	Article 3-V-1 ^o -b)	Oui	-
27	AELB	L'agence de l'eau est favorable à l'intégration de dispositions relatives à la gestion adaptée des terres. L'agence approuve l'interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau . Toutefois, l'agence regrette la mise en œuvre de cas dérogatoires et souhaite, à minima, que ces dérogations ne soient pas systématiques et que le niveau de risque de chaque parcelle (rôle de la prairie permanente dans l'interception d'écoulement, positionnement de la parcelle dans le bassin versant, projet, cultures à venir...) soit pris en compte dans l'avis de la DDT(M) .	Article 3-V-1 ^o -b)	Oui	Pas de modification Les discussions en GT et avec les DDT(M) ont eu lieu concernant les cas de dérogations au maintien des prairies permanentes.
65	CAN	Demande à ce que l'article soit ré écrit comme suit : Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime. En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut- être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants ...	Article 3-V-1 ^o -b)	Non	Pas de modification La demande de suppression de la phrase « <i>Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.</i> » n'est pas justifiée. Modification La demande de suppression de la phrase « <i>Cette mesure s'applique sur la totalité de la parcelle concernée</i> » s'est traduite par une reformulation globale des mesures de maintien sur les prairies.
66	CAN	Et, concernant les cas de dérogation, demande que dans les exemples de cas de restructuration de l'exploitation soit ajouté « diminution et arrêt de l'élevage » ; et que soit retirée la phrase « La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la zone humide. » qui n'est pas cohérente ici.	Article 3-V-1 ^o -b)	Non	Modification - Ajout de l'exemple « diminution et arrêt de l'élevage » - Maintien de la compensation mais retrait du terme « zone humide » qui n'était pas dans le 6 ^e PAR.
100	AESN	Mesure de gestion des prairies	Article 3-V-1 ^o -	Oui, mais	Modification

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		Si la mesure de maintien obligatoire des prairies permanentes pour toute parcelle située à moins de 35 m d'un cours d'eau est une disposition intéressante, il serait plus pertinent qu'elle soit complétée par le maintien de la disposition relative à l'interdiction du retournement des prairies permanentes situées en zones humides, qui existait sur une partie de la Normandie au 6 ^e PAR. En effet, ces deux dispositions concernent des territoires qui ne se recoupent qu'en partie, puisque les zones humides d'intérêt ne sont pas toutes situées à moins de 35 m d'un cours d'eau. C'est pourquoi, afin de proposer une réelle mesure de renforcement du 7 ^e PAR, il aurait été souhaitable de maintenir la disposition du 6^e PAR et de la compléter par l'obligation du maintien des parcelles en prairies permanentes à moins de 35 m d'un cours d'eau.	b)	peu discuté	Le sujet des prairies permanentes à maintenir est soumis à de nombreuses difficultés techniques et réglementaires : - une gestion différenciée de la mesure « prairies » dans le PAR 6 entre les départements du 14, 50 et 61 d'une part et les départements du 27 et 76 d'autre part - un besoin d'harmonisation à l'échelle régionale - des évolutions réglementaires sur l'identification des zones humides : mise à jour de la cartographie nationale - des évolutions réglementaires sur les prairies permanentes : établissements de quota par région - le souhait d'éviter d'ajouter de la réglementation sur une réglementation existante Refus de la profession agricole d'organiser un GT dédié sur le sujet des prairies. La mesure est ainsi reformulée pour reprendre la règle du PAR 6, appliquée aux petites régions agricoles Est et Ouest, ce qui conduit à interdire le retournement des prairies dans la bande des 35 m le long des cours d'eau pour les petites régions agricoles Ouest, et interdire le retournement des prairies humides pour les petites régions agricoles Est. Efficacité environnementale attendue forte
28	AELB	L'agence regrette aussi qu'il n'y ait pas eu généralisation à toute la région de la mesure d'interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides, initialement présente dans le PAR 6 pour les départements de l'Eure et de la Seine Maritime (Haute Normandie) et que cette disposition ait été totalement retirée.			
117	Public	Nous identifions également une régression dans la protection des prairies permanentes en zones humides. Dans ce 7 ^{ème} PAR (article 3-V-1°-b), il n'y a plus de prairies humides situées à moins de 35 m des cours d'eau qui sont protégées. Hors de nombreuses prairies en zones humides sont situées à une distance plus importante des cours d'eau, comme au niveau des zones humides de plateau. La conservation, voire l'expansion des fonctionnalités des prairies permanentes en zones humides est pourtant primordiale pour garantir une bonne qualité d'eau. En effet, ces zones sont des filtres naturels de nitrate très importants.			
136	Public	Article 3-V-1°-b) : l'interdiction de suppression des prairies doit être étendue aux parcelles en zones humides. Aussi, encore une dérogation à ce niveau alors que la BCAE1 n'est pas appliquée, d'où une incompréhension du syndicat à ce niveau.			
174	Public	Par rapport au PRA6, la mesure de l'article 3 du PRA7 portant sur les prairies engendre une baisse des surfaces en prairies permanentes protégées par une interdiction de retournement et l'on pourrait craindre un effet d'aubaine de retournement des prairies exclues du nouveau PRA. Pour le territoire du PNR des boucles de la Seine Normande : D'après le RPG 2022, la surface de prairies permanentes situées en zone humide est de 8610 ha (8960 ha dont une partie est aussi située hors ZH).			

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		La surface de prairies dont au moins une partie est située à moins de 35 m d'un cours d'eau BCAE est de 6700 ha. Au total, un différentiel d'environ 2000 ha n'est pas protégé du retournement au titre du PAR7. Voire davantage si certains agriculteurs décident de découper judicieusement leurs parcelles. L'existence d'autres dispositifs permettant la protection de ces milieux ne semble pas assurer toutes les garanties. Ainsi en zone Natura 2000, les évaluations d'incidences ne garantissent pas le non-retournement (sauf à ce qu'il y ait des enjeux écologiques très forts). Et le dispositif "prairies sensibles" est lié à la PAC et il semblerait que cette dernière puisse être réformée assez facilement (en témoignent les récentes décisions de l'Europe sur l'allègement des BCAE et en particulier les BCAE 1 [ratio de conversion de prairies permanentes à ne pas dépasser] et 9 [relative aux prairies sensibles]). Par ailleurs, certaines fermes font le choix de sortir totalement de la PAC ou de ne pas déclarer certaines parcelles, s'affranchissant dans le même temps de la conditionnalité. Le bilan fait état de près de 290 ha de prairies humides sur le territoire du PNBSN qui pourraient se retrouver sans protection, c'est à dire en zone humide mais à plus de 35 m d'un cours d'eau BCAE et hors Natura 2000 (+114 ha dans la zone d'extension de la ZSC Boucles de Seine Aval).			
203	Public	Comme vous le savez les prairies permanentes sont primordiales pour la protection de la ressource en eau car leurs surfaces sont autant de surface sans intrants. Cela permet donc une dilution à l'échelle des territoires avec les surfaces en cultures. Leur maintien est donc essentiel pour les captages d'eau potable et ce d'autant plus lorsque celles-ci sont à proximité de bétouilles et de zones humides. Nous connaissons la vulnérabilité de ces zones, nous avons les moyens de limiter les risques associés, il serait donc important de les considérer au même titre que les prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau.			
101	AESN	En complément, au sujet des demandes de dérogation relatives à la mesure de maintien obligatoire des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau hors ZAR et dans la totalité des ZAR, nous souhaiterions que ces demandes tiennent compte des enjeux de territoire et des démarches de protection engagées afin de ne pas compromettre les efforts soutenus par ailleurs.	Article 3-V-1°-b) Article 4-II-1°-c)	Non	Modification Ajout dans les demandes de dérogations de tenir compte des enjeux de territoire et des démarches de protection engagées afin de ne pas compromettre les efforts soutenus par ailleurs. Efficacité environnementale attendue modérée

Analyse et justification

Le sujet des prairies permanentes à maintenir est soumis à de nombreuses difficultés techniques et réglementaires :

- une gestion différenciée de la mesure « prairies » dans le PAR 6 entre les départements de l'ex : Basse-Normandie et l'ex : Haute-Normandie ;
- un besoin d'harmonisation à l'échelle régionale ;
- des évolutions réglementaires sur l'identification des zones humides : mise à jour de la cartographie nationale ;
- des évolutions réglementaires sur les prairies permanentes par l'établissement de quota par région ;
- le souhait d'éviter d'ajouter de la réglementation sur une réglementation existante.

Le choix d'harmoniser au niveau régional par rapport aux règles fixées dans le département du Calvados, de la Manche et de l'Orne avec une interdiction de retournement des prairies à moins de 35 mètres des cours d'eau, amène à une surface de prairie en zone humide à protéger beaucoup plus faible dans le projet de 7^e PAR que dans le 6^e PAR (régression environnementale) dans les premières estimations.

D'autres estimations ont été étudiées par les services de la DREAL afin d'améliorer la connaissance sur les estimations des surfaces de prairies permanentes selon différents types de scénarios. Les estimations se sont basées sur des référentiels actualisés compliquant le travail de comparaison avec le PAR 6 :

- prise en compte de la mise à jour du périmètre de la zone vulnérable de 2021 ;
- prise en compte des dernières références du RPG de 2022 ;
- prise en compte des dernières mises à jour cartographiques sur les cours d'eau. La BD Topo de l'IGN de 2024 a été utilisée afin d'harmoniser les estimations sur toute la région ;
- prise en compte de la carte actualisée des zones humides régionale de la DREAL de 2024 ;

Le scénario finalement retenu permettrait un gain supplémentaire de prairie permanente en zone humide protégée. Cette mesure, qui présente une forte efficacité environnementale, participe à donner davantage d'ambition au 7^e PAR Normand. La proposition retenue, consiste à territorialiser les mesures selon les petites régions agricoles « est » et « ouest » en appliquant :

- une interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « est » ;
- une interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « ouest » ;

En fin d'article 3-V de l'arrêté PAR 7, un paragraphe a été ajouté afin de renforcer la vigilance, lors des comités de suivi (COS), sur l'évolution des surfaces de prairies permanentes sur les territoires à enjeux environnementaux forts : « *Le suivi de l'évolution des surfaces de prairies permanentes sera examiné annuellement et durant toute la durée du programme d'action à travers les indicateurs d'état (Prairies) et indicateurs de mise en oeuvre (Dérogations) listés à l'annexe 10.* ».



Autre remarque sur l'article 3 du projet de PAR (mesures de renforcement aux mesures 1, 3, 7 et 8 du PAN)

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
3	AELB	L'agence note le maintien de certaines actions déjà présentes dans le 6e PAR qui contribuent à protéger la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du Sdage Loire Bretagne 2022-2027 : - La mesure de renforcement rendant obligatoire l'analyse de la valeur fertilisante azotée des effluents d'élevage ; - Les mesures d'encadrement du fractionnement à l'îlot cultural ; - Les dates de destruction des couverts d'interculture ; - L'interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau.	Article 3 Article 3-II-1° Article 3-II-2° Article 3-III-2° Article 3-V-1°-b)	Oui	-
166	Public	TOUJOURS PLUS DE CONTRAINTES BUREAUCRATIQUES? DIS CARREMENT QUE VOUS NE VOULEZ PLUS D'AGRICULTEURS CE SERA PLUS SIMPLE	Article 3	Oui	Pas de proposition
167	Public	-Au niveau nationale : le calendrier d'épandage est imbuvable , surtout avec l'ajout des doses plafonds. -la demande des reliquats en cas de récolte après le 1er ou 15 octobre est stupidement lourde . Faire un reliquat pour chaque "îlot cultural" revient pour certains à faire des dizaines de reliquats ce qui est assez lourd. De plus s'il faut remplir le formulaire en annexe 4 par groupe de 3 reliquats et l'envoyer, cela revient à faire beaucoup de papier qui ne sera même pas lu et prise en compte au sein des services de la ddt... Les délais de demande de ces reliquats sont trop courts , en octobre les éleveurs enchainent les ensilages et les semis d'automne.	Article 3	Oui	Pas de modification Le niveau régional (PAR) n'a pas la « main » concernant la réglementation du niveau nationale (PAN) (calendrier, obligation de reliquats...).
					Pas de modification Le PAN impose la déclaration des reliquats via des modalités fixées au niveau du PAR ; La demande a été faite de permettre une déclaration en ligne des reliquats qui a été refusée en Groupe Technique (Mesure 7). Un formulaire papier (annexe 4) est joint afin d'harmoniser cette déclaration au niveau régional dans l'attente d'une déclaration en ligne.
					Pas de modification Les dates de demande de reliquats ont fait l'objet de réunions avec les experts du GREN
168	Public	- Le calendrier d'épandage est incompréhensible , trop de commentaires. - Interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35m des cours d'eau : le texte n'est pas clair . Si un bout d'une grande parcelle est à moins de 35m d'un cours d'eau, c'est toute la parcelle qui ne peut pas être retournée ? - Date limite d'implantation des couverts différentes selon les petites régions agricoles : trop complexe pour les exploitations limitrophes .	Article 3	Oui	Pas de modification Concernant la complexité du PAR et la lourdeur du formulaire, cf réponse précédente 167. Le problème des exploitations limitrophes entre 2 territoires se pose à toutes les échelles. Cette nouvelle proposition selon les petites régions agricoles se justifie davantage d'un

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		- formulaire 4 : trop d'administratif . Cela ne suit pas la logique de l'État de vouloir simplifier l'administratif dans le monde agricole.			point de vue agronomique que par rapport à des limites administratives.
169	Public	Le calendrier d'épandage est encore plus complexe que lors du PAR 6. I.3 : l'effluent de type II apparaît sur les 2 lignes du tableau. III.3 : Adaptation régionale : la dérogation à la couverture des sols est beaucoup trop complexe , il n'y a pas d'intérêt à envoyer systématiquement le formulaire. Les dates de réalisation des reliquats sont beaucoup restrictives et techniquement compliqué à mettre en place (échantillonnage avec un maïs encore présent dans la parcelle. De plus le couvert doit être mis en place au 15 octobre au plus tard, si la culture n'est pas récoltée comment semer le couvert. La mise en place de cette réglementation nécessite plus de souplesse pour une application terrain . V.1 : pourquoi la mesure est à appliquer à la totalité de la surface de la parcelle ? La règle des 35m suffit à elle-même. De plus parler de parcelle revoit à d'autres questions, qu'est-ce qu'une parcelle ? comment la définir ?	Article 3	Oui	Pas de modification Concernant la complexité du PAR et la lourdeur du formulaire, cf réponse précédente 167.
					Modification Correction effectuée sur le tableau de l'article 3-I-3°
					Modification Les dates de demande de reliquats ont fait l'objet de réunions avec les experts du GREN
					Modification Les sujets ont été discutés avec les instances des représentants des professionnels agricoles. Cependant les représentants de la profession agricole n'ont pas souhaité un groupe thématique sur le sujet des prairies
170	Public	- le calendrier d'épandage est très difficilement compréhensible , avec beaucoup trop d'annotations, de subtilités. Il ne sera jamais maîtrisé par les agriculteurs. - l'obligation de faire des analyses de reliquat pour pouvoir épandre est inapplicable sur le terrain en cas de décalage des travaux agricoles en raison des conditions météorologiques. quotidiennement, ce que ne permet pas une telle demande. - la dérogation pour épandage après dernière coupe de luzerne est beaucoup trop complexe à mettre en œuvre,- dérogation d'analyse d'effluents pour les JA, c'est pendant les 5 ans que dure le statut de JA? Et les nouveaux installés, ils ne bénéficient pas de cette dérogation?	Article 3	Oui	Pas de modification Concernant la complexité du PAR et la lourdeur du formulaire, cf réponse précédente 167
					Modification Le PAN impose la déclaration des reliquats via des modalités fixées au niveau du PAR
					Pas de modification La complexité associée au cas de dérogation pour épandage après dernière coupe de luzerne est issue du PAN.

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		- la nécessité de tout déclarer à l'administration ne va pas du tout dans le sens de la simplification administrative, - il n'est pas possible techniquement de faire des reliquats avant les dates du 1/10 ou 15/10 si ça n'est pas récolté, sachant que la date de récolte peut être connue au dernier moment, que l'agriculteur s'adapte aux conditions météo			Modification La rédaction du projet de PAR 7 concernant les analyses d'effluents a été reformulée intégrant les nouveaux agriculteurs. Cependant, la réalisation d'une analyse a été maintenue durant la durée du PAR
		- la règle des faux semis est complexe : si dernier déchaumage fait le 30 septembre (région Est), obligation de faire un couvert, si dernier déchaumage le 1er octobre, dérogation possible A CONDITION d'avoir anticipé un reliquat? C'est ingérable sur le terrain. - où sont les cartes des zones inondables ou sujettes à érosion ? - date limite d'implantation des couverts : région "Est" que se passe-t-il en cas de récolte le 16/10 : il est trop tard pour faire un reliquat pour bénéficier de la dérogation et trop tard pour planter un couvert (date limite 15/10). La réglementation ne semble pas prévoir ce cas.			Pas de modification Sujet déjà discuté en GT n°2 sur la mesure 7 : Le PAN 7 ne permet pas de dérogation à l'implantation du couvert végétal d'intercultures pour la pratique du faux-semis. La phrase rédigée dans le projet de PAR 7 reste inchangée conforme à la rédaction du PAN
		- interdiction de suppression des prairies permanentes à 35m des cours d'eau. La Phrase "Cette mesure s'applique sur la totalité de la surface de la parcelle concernée" signifie-t-elle que si à un endroit la parcelle est à moins de 35m d'un cours d'eau toute la parcelle doit rester en prairie? Si oui comment définir un e parcelle? Parcelle PAC? dans ce cas une découpe suffit? Parcelle physique sur le terrain? Mais dans ce cas comment faire s'il s'agit d'une grande surface d'un seul tenant?			Pas de modification La date limite d'implantation des couverts est une date « complémentaire » et non obligatoire permettant d'assurer le contrôle. Elle a été calée 1 mois après la date de récolte tardive. Après cette date si la récolte de la culture principale n'est pas assurée, la couverture des sols n'est pas obligatoire
					Modification Ajouter les liens internet pour accéder aux cartes des zones inondables ou sujettes à érosion
					Modification Reformulation du paragraphe sur les prairies permanentes à maintenir (voir plus haut → Autres mesures prairies p.42)
					Modification Remplacement du terme parcelle par îlot

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
172	Public	Dans l'article 3 I-3° il est inscrit 2 fois l'effluent de type II avec deux dates différentes. Dans l'article 3 II-1°, il est laissé la possibilité d'analyser un seul type d'effluent une fois tous les 4 ans. Cela est un non-sens agronomique de ne pas demander une analyse annuelle pour tous les types d'effluents présents sur l'exploitation. En effet, la valeur fertilisante des effluents peut varier en fonction des saisons et des années. Ne pas connaître sa valeur fertilisante peut créer un risque pour l'équilibre du sol, de la culture et le lessivage des nitrates. De même, les jeunes agriculteurs ou les exploitants nouvellement installés sont exonérés de cette analyse. Dans la même logique, il ne devrait pas exister d'exonération pour cet article. L'article 3 III-1°, la durée de présence des intercultures longues a été réduite par rapport au PAR6. Cela est un non-sens dans la mesure où le 6ème PAR n'a pas réduit l'impact des nitrates sur les masses d'eau. Il est demandé de laisser la durée de présence minimale de 2 mois des intercultures longues. Article 3 III-3°b), il est indiqué qu'un couvert "peut" être implanté si la pratique du faux-semis est finalisée après une certaine date, je propose de remplacer le terme "peut" par "doit". Article 3 III-3°-e), il est indiqué que les agriculteurs doivent mettre en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation mais il n'y a pas de mesure à mettre en œuvre si cet indicateur est mauvais. Il faudrait pouvoir en rajouter. Article 3 III-4°, il est indiqué une date limite d'implantation des couverts d'interculture au 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles "Est". Attention, à cette date le lessivage a souvent commencé. La date est tardive par rapport aux conditions météorologiques. Il faudrait pouvoir avancer cette date.	Article 3	Oui	Modification Correction effectuée sur le tableau de l'article 3-I-3°
					Modification La rédaction du projet de PAR 7 concernant les analyses d'effluents a été reformulée intégrant les nouveaux installés. Cependant, la réalisation d'une analyse a été maintenue durant la durée du PAR
					Pas de modification Concernant la durée de couverture en interculture longue, cf réponse aux avis 96, 119, 132, 201 concernant l'article Article 3-III-1°. Sujet discuté lors des GT, GC avec les instances.
					Pas de modification Sujet déjà discuté en GT n°2 sur la mesure 7 : Le PAN 7 ne permet pas de dérogation à l'implantation du couvert végétal d'intercultures pour la pratique du faux-semis.
					Pas de modification Concernant l'indicateur de risque de lixiviation : cf réponse aux remarques 121 et 134 concernant l'article 3-III-3°-e)
					Pas de modification La date limite d'implantation des couverts est une date « complémentaire » et non obligatoire permettant d'assurer le contrôle. Elle a été calée 1 mois après la date de récolte tardive.
		Article 3 V-1°-b), il faudrait pouvoir protéger l'intégralité des prairies permanentes humides et non uniquement celles localisées à moins de 35m des cours d'eau. En effet, beaucoup de prairies de ce type sont localisées dans des zones de plateau ou de résurgence de nappe sans être classées "cours d'eau". Or ces prairies permanentes humides sont capitales pour la protection des masses			Modification Les représentants de la profession agricole n'ont pas souhaité un groupe thématique sur le sujet des prairies durant la phase de concertation.

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		d'eau. Elles ont un rôle de dégradation des nitrates primordial. Dans ce même article, plusieurs dérogations sont proposées. Au vu de l'état actuel des masses d'eau souterraine et de la dynamique de retournement de ces zones, ces dérogations ne semblent pas justifiées et fragilisent la qualité de l'eau potable distribuée.			Le sujet a été discuté par la suite avec les instances des représentants des professionnels agricoles avec l'appui des différentes estimations effectuées par la DREAL (voir explications détaillées plus haut).
173	Public	les prescriptions réglementaires du PAR vont au-delà du PAN avec un renforcement notamment pour les fertilisants de type 2 durant une période propice aux épandages (renforcement du 01/07 au 30/09 avec obligation de couverts, au lieu du 01/10 pour les mesures nationales). Au vu de la complexité des nouveaux calendriers dans leur phase de mise en œuvre sur le terrain, atteindre les objectifs nationaux sera déjà honorable ! Bien que ces renforcements puissent être justifiés d'un point de vue agronomique, cela vient encore rogner sur la souplesse dans l'organisation des chantiers (difficultés d'organisation pour les ETA, disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre) Au vu des dérogations récentes faisant suite à un contexte pédoclimatique compliqué (allongement des délais de période d'interdiction d'épandage, gestion des couverts) , ces mesures semblent très restrictives, voire contre-productives ; avec le risque que certaines exploitations ne souhaiteront plus valoriser d'effluents organiques urbains/industriels tant les contraintes réglementaires seront lourdes, alors que la valorisation agricole reste bien souvent la filière avec l'empreinte carbone la plus faible... La demande est donc de revenir sur le calendrier national établi par l'arrêté du 30/01/2023.	Article 3	Oui	Pas de modification Le niveau régional (PAR) n'a pas la « main » concernant la réglementation du niveau national (PAN). Le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage du PAR7 n'est pas plus restrictif que le PAN 7
175	Public	- les périodes d'interdiction d'épandage encore plus restreintes. - devoir déclarer si on fait une analyse de reliquat ou un outil d'aide à la décision est inutile. Cela pourra être vérifié en cas de contrôle comme aujourd'hui.	Article 3	Oui	Pas de modification Concernant la complexité du PAR et la lourdeur du formulaire de déclaration, cf réponse remarques 167
114	Public	De nombreuses dérogations sont proposées dans cet arrêté, notamment pour les articles 3-II-1°, 3-V-1°b et article 4-II-1°c. Elles fragilisent cet arrêté et mettent en danger la pérennité de la distribution d'eau potable dans la région . Le risque est que les mesures ne soient pas efficaces et ne permettent pas de protéger les masses d'eaux.	Article 3 Article 3-II-1° Article 3-V-1°b)	Oui	Modification Suppression de l'exonération d'analyses amenant à une diminution des cas dérogatoires Cf réponse aux avis 17, 115, 118, 131 concernant l'Article 3-II-1°.

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		De plus, les dérogations font peser les contraintes et les engagements sur un nombre restreint d'agriculteurs, créant des sentiments d'injustice sur le terrain.	Article 4-II-1°-c)		Modification Précision sur certaines dérogations cf réponses aux avis 70 et 100 concernant l'article Article 3-V-1°-b Modification Les discussions en GT et avec les DDT(M) ont eu lieu concernant les cas de dérogations au maintien des prairies permanentes (cf réponses aux remarques 27 et 94)

Analyse et justification

L'ensemble des remarques regroupées ici vise l'article 3 d'une façon générale ou plusieurs points déjà traités dans les paragraphes précédents.

Les principales remarques concernent la complexité du calendrier d'épandage notamment avec le calcul de doses plafonds et les nombreuses notes complémentaires et les renforcements qui viennent rogner sur la souplesse dans l'organisation des chantiers. Cette complexité est essentiellement issue du 7^e PAN. Le niveau régional (PAR) n'a pas la « main » sur ces éléments. L'évolution entre le 6^e et le 7^e PAN s'appuie notamment sur une étude menée en 2020 par l'ACTA visant à une meilleure prise en compte des risques de pollution (eau, air) lors de la définition des périodes recommandées pour l'épandage.

Des remarques ont également été apportées concernant l'obligation de réalisation de reliquats en cas de dérogation à la couverture du sol (indicateur de lixiviation). Les dates de réalisation sont considérées comme restrictives et difficiles à mettre en place en cas de culture non encore récoltée (cas du maïs). Une proposition a été faite au paragraphe précédent dédié à l'article 3-III-3^e-e) correspondant à 15 jours après la récolte ou durant la période de réalisation du faux semis qui lève ces difficultés.

D'autre part, l'obligation de déclarer les reliquats associés à une demande de dérogation par le biais d'un formulaire est considérée comme lourde et n'allant pas du tout dans le sens de la simplification administrative. Cette déclaration est imposée par le PAN. Les modalités sont en revanche fixées au niveau du PAR. La demande a été faite de permettre une déclaration en ligne des reliquats qui a été refusée en Groupe Technique (Mesure 7). Un formulaire papier (annexe 4) est joint afin d'harmoniser cette déclaration au niveau régional dans l'attente d'une déclaration en ligne.

Un point également soulevé concerne l'interdiction de suppression de prairie. Ces remarques sont traitées au paragraphe précédent dédié à l'article 3-V. Les deux principales remarques venant en complément de celles énoncées au paragraphe dédié sont :

- La question de la définition de « totalité de la surface de la parcelle concernée » avec notamment le cas des « grandes parcelles » (impact fort pour l'exploitant) ;
- Le cas des prairies humides en dehors des 35 m des cours d'eau et des nombreuses dérogations pouvant amener à une protection insuffisante de ces milieux.

La proposition retenue, présentée au paragraphe dédié à l'article 3-V consiste à territorialiser les mesures selon les petites régions agricoles « est » et « ouest » en appliquant :

- une interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « est » ;
- une interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « ouest » ;

Cette mesure amènerait un gain de prairies permanentes en zone humide protégée.

Le dernier point signale le nombre important de dérogations permis concernant :

- L'analyse des effluents pour les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable (article 3-II-1) ;
- La suppression de prairie permanente humide sous conditions pour les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs, en cas de restructuration ou de situation exceptionnelle (article 3-V-1^b) ;
- La suppression de prairies permanentes en zone vulnérable sous conditions pour les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs, en cas de restructuration ou de situation exceptionnelle (article 4-II-1).

Ces dérogations affaiblissent l'efficacité du 7^e PAR. Néanmoins, elles proviennent principalement du 6^e PAR et sont l'objet d'un travail d'harmonisation. La stratégie adoptée pour augmenter l'efficacité du PAR a été de renforcer les mesures plutôt que de réduire les dérogations. Suite aux différentes remarques la dérogation aux analyses pour les jeunes agriculteurs et les nouvelles exploitations a néanmoins été retirée.

Article 4 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1^o à 5^o du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

 Article 4-I -Délimitation des zones d'action renforcée (ZAR)

Extraits du projet d'arrêté :

La liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées et destinés à l'usage d'eau potable concernés est présentée annexe 5 du présent arrêté. Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R,211-81-II du code de l'environnement, est présenté à l'annexe 5 du présent arrêté et accessible via le lien.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer durant le programme d'action régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captages (AAC) ou d'un arrêté de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC). Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage actualisé à la date de parution du présent arrêté, reste valable durant toute la durée du programme d'action.

La liste des captages listés en annexe 6, correspondent à des captages « non ZAR mais sous surveillance » dont le suivi sera examiné au niveau départemental, durant la durée du programme d'action. Les critères suivants seront examinés selon les situations : renforcement du suivi de la qualité de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, réalisation des études par le maître d'ouvrage, ambition du programme d'action, dynamique d'animation, mobilisation des agriculteurs avec l'appui de la profession agricole, suivi des indicateurs des plans d'action (si existant), ...

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
46	CAN	Salue la prise en compte qui a été faite dans cet esprit des captages « non ZAR sous surveillance »	Article 4-I	Oui	-
107	Ae	L'Ae recommande de repandre l'analyse de la désignation des zones d'action renforcée en incluant l'ensemble des captages pour lesquels les valeurs P90 en nitrate sont supérieures à 40 mg/l.	Article 4-I	Oui	Pas de modification 9 réunions ont été organisées concernant les ZAR : 4 GT et 5 réunions départementales avec les différentes parties prenantes (ARS, DDT(M), DRAAF, Professionnel agricole, DREAL) donnant lieu à l'identification des captages non ZAR « sous surveillance ».
112	Public	A la lecture du projet d'arrêté établissant le programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie, nous avons plusieurs remarques : Tout d'abord, nous sommes surpris que les captages en eaux souterraines présentant des concentrations en nitrates supérieurs à 40 mg/l au 90^{ème} percentile (P90) ne soient pas classés en zone d'action renforcée (ZAR). En effet, la migration des nitrates étant très lente dans les eaux souterraines et les prévisions étant peu optimistes quant à une amélioration de la qualité des eaux souterraines en Normandie, attendre l'atteinte des 50 mg/l de nitrates dans les captages pour les classer ZAR fragilise la distribution de l'eau potable. Lorsqu'un captage atteint ce seuil de 50 mg/l (limite de qualité des eaux potables), les actions mises en œuvre pour réduire les taux de nitrates dans la masse d'eau et l'efficacité de ces actions sont trop tardives et le captage risque d'être déclassé pour l'alimentation en eau potable. Il serait préférable de protéger ces captages dès lors que le seuil d'alerte de 40 mg/l est franchi.	Article 4-I	Oui	
103	AESN	En revanche, nous nous interrogeons sur la situation des captages dont la teneur est comprise entre 40 et 50 mg/L de nitrates. En effet, si ces captages ont été identifiés comme étant « non ZAR sous surveillance », il n'est pas précisé ce qui est attendu en termes d'objectifs sur ces territoires, si ce n'est un suivi départemental de la dynamique locale.	Article 4-I	Oui	

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
104	AESN	Mais dans la mesure où la dégradation de la ressource est plus forte qu'attendue sur certains de ces captages, il aurait été intéressant de prévoir un moyen de progressivement basculer ces territoires dans une démarche ZAR en tant que telle.	Article 4-I	Oui	
113	Public	De nouvelles zones ont été déterminées dans ce 7 ^{ème} PAR : « les captages non ZAR mais sous surveillance ». Le projet d'arrêté ne précise pas qu'elles sont les mesures qui seront prises au cours de la période d'application de 7^{ème} PAR si la qualité de l'eau vis à vis des nitrates de l'une de ces zones se dégrade.	Article 4-I	Oui	
137	Public	Article 4-I : quel est l'intérêt d'ouvrir une nouvelle classification « non ZAR mais sous surveillance » ? Certains captages de cette liste devraient obligatoirement être classés en ZAR car répondant déjà aux critères énumérés. Qui plus est faudra-t-il attendre six années avant le classement en ZAR si l'évaluation des critères n'est pas concluante ?	Article 4-I	Oui	
155	Public	La situation actuelle des ressources implique une révision des ZAR et leur extension en particulier sur les AAC (Art 4 Les mesures en ZAR et leur délimitation).	Article 4-I	Oui	
179	Public	Le seuil d'alerte de classement des captages en ZAR semble mal dimensionné. En effet, seuls les captages qui dépassent le seuil de potabilité pour la distribution de l'eau potable (50mg/L) sont classés en ZAR. Les captages atteignant le seuil d'alerte (40mg/L) mais étant inférieur à 50mg/L ne sont pas considérés comme ZAR. Or lorsque ce seuil d'alerte de 40mg/L est dépassé et au vu de la dynamique des nitrates dans les sols, il reste peu de marge de manœuvre pour inverser la tendance avant l'atteinte des 50mg/L. C'est pourquoi ces captages devraient être classés en ZAR dès lors qu'ils dépassent le seuil d'alerte pour permettre d'éviter au maximum leur déclassement. De même une catégorie de captage "non ZAR mais sous surveillance" a été introduite. Malheureusement, aucune mesure n'est envisagée si la situation (qualité de l'eau du captage) se dégrade au cours de la programmation de la directive nitrate.	Article 4-I Article 4-II	Oui	

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		Article 4 II-1°c), plusieurs dérogations sont proposées pour le retournement des prairies permanentes. Ces dérogations ne semblent pas justifiées au vu de la situation actuelle, fortement dégradée, des territoires en ZAR.			Modification des critères de dérogation Les discussions en GT et avec les DDT(M) ont eu lieu concernant les cas de dérogations au maintien des prairies permanentes (cf réponses aux remarques 27 et 94)
		Article 4 II-3°-b), il est indiqué que "la couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines pour une récolte du colza avant le 1 août avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses". Le terme "totalité des repousses" est trop flou. Il laisse une marge d'interprétation trop importante et ne pourra pas être mis en application sur le territoire.			Pas de modification Les discussions en GT et GC ont eu lieu concernant la rédaction de cette disposition
206	Public	Pour finir pourquoi tous les captages de + de 40 mg/l ne font pas partie des ZAR ; C'est un seuil d'alerte qui permet de renforcer les actions préventives pour corriger la qualité de l'eau. En effet, commencer le classement en ZAR qu'à partir de 47 mg/l ne permet quasiment pas de marge de manœuvre afin de rétablir des teneurs en nitrates correctes pour la distribution humaine, lorsque l'on sait que la norme de potabilité est de 50 mg/l.	Article 4-I	Oui	Pas de modification 9 réunions ont été organisées concernant les ZAR : 4 GT et 5 réunions départementales avec les différentes parties prenantes (ARS, DDT(M), DRAAF, Professionnel agricole, DREAL) donnant lieu à l'identification des captages non ZAR « sous surveillance ».
67	CAN	Du fait d'informations complémentaires portées à connaissance depuis les GT de fin 2023 sur l'identification des ZAR, il est demandé que les captages suivants ne soient pas retenus en ZAR mais fassent partie des captages « non ZAR mais sous surveillance » Le captage de Caumont l'Eventé dans le Calvados : l'argumentaire pour le classement en ZAR avait fait débat en décembre sur le critère d'usage qui n'est pas aujourd'hui effectif A cela s'ajoutent les échanges en COPIL en ce début d'année sur de potentielles causes non agricoles de source de nitrates coté station d'épuration. Le captage de St Aubin de Terregate dans la Manche pour lequel il avait été mis en avant en GT de décembre un P90>45mg/L avec tendance à la hausse. Cependant la ZAR associée à ce captage s'étend sur les régions Normandie et Bretagne et le PAR7 breton	Article 4-I Annexe 6	Oui	Modification En GT ZAR les captages identifiés avec P90 > 50 sont classés en ZAR (cf décret ZAR 2024). En GT Départemental 14, le cas du captage de Caumont l'éventé P90 > 50 a été évoqué sans mention dans le relevé de décision d'une potentielle cause de pollution d'origine non agricole. Des éléments complémentaires apportés par le syndicat d'eau et la chambre d'agriculture ont amené au classement de Caumont l'Eventé en non ZAR « sous surveillance ». En GT ZAR, les captages identifiés avec P90 > 45 avec tendance à la hausse ont fait consensus pour un classement en ZAR. Des éléments complémentaires apportés par la

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		ne retient pas cette ZAR. Il est donc nécessaire d'avoir une cohérence à l'échelle de ce territoire.			chambre d'agriculture ont amené au classement de St Aubin de Terregate en non ZAR « sous surveillance ».
85	CAN	Les erreurs d'écriture : Article 4-I, article 5 et article 6 : erreur de numérotation des annexes.	Article 4-I Article 5 Article 6	-	Modification Correction à appliquer
176	Public	Le numéro d'annexe des captages "non ZAR mais sous surveillance" n'est pas le bon. L'idée est bien pour les non ZAR sous surveillance.	Article 4-I Annexe		
178	Public	Paragraphe 4-I (page 10): La liste des captages ZAR est présentée en annexe 6 et non en annexe 5. Paragraphe 4-I (page 11): La liste des captages non ZAR sous surveillance est présentée en annexe 7 et non en annexe 6.	Article 4-I Annexe		
177	Public	Problème de numérotation des annexes 5 et 6, en fait 6 et 7.	Article 4-I Annexe	Oui	Modification Concernant choix RSH ou OAD, voir réponse ligne 68 ci-après
		La nécessité d'informer l'administration sur le choix RSH ou OAD est contraignant et superflu . Tenir à la disposition de l'administration les documents en cas de contrôle devrait être suffisant.			
63	CAN	Demande à ce que l'accès aux cartes de localisation soit plus précis, par exemple avec des liens vers les pages web adéquat.	Annexe 6 Annexe 7	Non	Modification Ajout de lien vers cartes dans les annexes
186	Public	Une cartographie avec la pluviométrie pourrait être ajoutée. Attention, certaines annexes sont mal numérotées.	Annexe 6 et 7	Oui	Modification Une cartographie de la pluviométrie est présente dans l'arrêté GREN précisant les zones à faibles pluviométries Des sites publics sont accessibles tels que : https://météofrance.com/ Corrections sur numérotation des annexes

Analyse et justification

Les remarques portent principalement sur le choix des ZAR et le fait que tous les captages avec des concentrations entre 40 et 50 mg/L n'aient pas été retenus.

La définition des ZAR est un sujet qui a été traité en profondeur et a amené à la réalisation de 9 réunions : 4 groupes techniques (GT) et 5 réunions départementales avec les différentes parties prenantes (ARS, DDT(M), DRAAF, Professionnel agricole, DREAL).

Pour rappel, les critères de décisions retenus pour la sélection des ZAR sont :

- **La qualité de l'eau et son évolution** (en prenant en compte, le cas échéant, des données locales complémentaires, notamment dans le cas de suivis locaux de captages prioritaires non bancarisés dans la base nationale ADES) ;
- **La non-régression environnementale**, l'article L. 110-1 du code de l'environnement obligeant à une « amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment » et l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au PAR imposant que le nouveau programme garantisse « un niveau de protection de l'environnement comparable » au programme précédent ;
- **Les éléments de dynamique de territoire** (prise en compte de la dynamique des AAC et des retours du terrain) ;
- **Le nombre de ZAR concernées** (en lien avec l'acceptabilité par la profession, mais aussi dans l'idée de porter une ambition sur les mesures en ZAR).

Le parti a été pris de retirer notamment, les captages avec des teneurs entre 40 et 45 mg/L avec une tendance à la baisse ou pas de tendance et peu d'enjeu. D'autres captages entre 40 et 50 mg/L ont également été retirés suite aux retours des différentes parties prenantes (expertise locale).

Le projet de PAR a établi une catégorie de captage « non ZAR » mais « sous surveillance » pour maintenir un suivi et une vigilance des captages non retenus en ZAR, notamment à l'issue de l'expertise locale, et présentant un enjeu. Un point est prévu à mi-parcours du PAR 7 sur les captages.

Concernant les objectifs prévus pour ces captages sous-surveillance, ces derniers sont inscrits dans un relevé de décisions connu de tous les acteurs ayant participé aux réunions départementales sur les ZAR. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, une proposition a été faite de basculer ces captages en ZAR. Cependant elle a été abandonnée compte tenue de l'inertie de la dégradation de la ressource au regard de la durée d'un PAR (4 ans).

Enfin, redéfinir la liste des captages ZAR sur la seule base des 40 mg/L remettrait en cause le travail réalisé lors de ces différentes réunions ainsi que l'analyse faite captage par captage par les instances locales sur la base de leur connaissance du terrain (enjeu, occupation du sol, dynamique territoriale, mobilisation des maîtres d'ouvrages et mobilisation des agriculteurs).

 Article 4-II.1 : Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR) - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire régional

Extraits du projet d'arrêté :

II-1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire régional

II-1° -a) Limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes sur les fournitures d'azote par le sol.

L'agriculteur :

- calcule la surface cumulée en céréales, oléagineux (SCOP) et pommes de terre de cultures situées en ZAR ;
- effectue au choix (1) ou (2) :
 - (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au-delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au-delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha, ...
 - (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée

L'outil « de raisonnement dynamique ou de pilotage » correspond soit :

- à une méthode complémentaire au PPF mise en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes au PPF (PPF Aj) ;
- à un outil de pilotage (ODP) complémentaire au PPF ou au PPF Aj permettant d'ajuster la dose du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et/ou de nutrition de type : biomasse, satellite, ...

L'agriculteur :

- informe l'administration sur le choix (1) ou (2) annuellement et avant la date d'ouverture du bilan fixée au 1 avril, par le formulaire de l'annexe 4
- déclare pour le choix (1) les analyses de reliquats par le formulaire de l'annexe 4
- tiens à disposition pour le choix (2), les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : suivi sur la surface,

II-1° -b) Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR de Normandie » :

Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.

II-1° -c) Exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante :

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée de Normandie.

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au

moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.

- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ..., la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la ZAR. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'exploitant (problème de santé...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle.) : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée.

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
6	AELB	L'agence de l'eau approuve le maintien des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le 6e PAR : renforcement de la réalisation des reliquats d'azote en sortie d'hiver, interdiction totale du recours aux repousses de céréales en lieu et place de couverts d'interculture, interdiction de suppression des prairies permanentes.	Article 4-II-1 ^o -a) Article 4-II-1 ^o -b) Article 4-II-1 ^o -c)	Oui	-
68	CAN	Demande à reprendre la formulation de l'Article 4-III-1 ^o -a) discutée et validée en groupe de travail soit : Chaque exploitation ayant un ou plusieurs ilots culturaux en ZAR doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes : - une analyse de reliquat azote sortie hiver par tranche de 20ha de surface de culture situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional, soit 1 analyse jusqu'à 20ha, 2 analyses au-delà de 20 et jusqu'à 40ha, etc. - un suivi satellitaire, quand l'OAD existe (pilotage classique ou pilotage intégral) à équivalence de 50% de la surface en ZAR suivie.	Article 4-II-1 ^o -a)	Peu discuté	Modification par reformulation du paragraphe : « L'agriculteur : calcule la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan de cultures situées en ZAR ; effectue un panache des choix (1) et (2) sur la surface calculée au choix (1) ou (2) : (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au-delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au-delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha, ... ; (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée L'outil « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » correspond soit : - à une méthode complémentaire au PPF mise en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes au PPF (PPF Aj) (Farmstar, ...) ; - à un outil de pilotage (ODP) complémentaire au PPF ou au PPF Aj permettant d'ajuster la dose du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et de nutrition. » La rédaction de cette mesure du PAR 7 s'appuie sur les retours des réunions nationales des correspondants nitrates en région (DRAAF et DREAL) organisées par les ministères MASA et MTES, utilisant les terminologies des outils de pilotages. La reformulation de la chambre d'agriculture 27 à l'origine de cette proposition en CG et GT est destinée à permettre une

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
					meilleure compréhension de la mesure.
69	CAN	Et demande que seul soit maintenue la phrase suivante concernant les démarches à effectuer par l'agriculteur : « L'agriculteur : Tiens à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : suivi sur la surface, analyses de reliquats. »	Article 4-II-1°-a)	Peu discuté	Modification Reformulation paragraphe : « L'agriculteur : - tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyses de reliquats, » - précise dans le Cahier d'Enregistrement des pratiques, la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan et la surface de culture relevant d'une analyse de reliquat
97	AESN	Par ailleurs, lors de la dernière réunion de concertation du mois de décembre, la demande de diversification des couverts d'interculture longue en ZAR à au moins 2 espèces différentes avait été acceptée. Cette mesure étant une adaptation des pratiques agricoles ayant pour objectif de maximiser la réussite dans l'implantation de ces couverts pièges à nitrates, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, il est dommageable que cette disposition ait disparu dans le projet d'arrêté PAR final.	Article 4-II-1°-b)	Oui	Modification Ajout Article 4-II-1°b) Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : « - la couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert d'au minimum 2 espèces. » Le sujet avait été présenté, mais n'avait pas fait consensus (superposition avec les obligations des aides PAC (2 espèces minimum) et des actions des programmes prioritaires, coût...) Au regard du défaut d'ambition relevé sur ce 7 ^e PAR, cette mesure apparaît comme un nouveau levier à mobiliser. Efficacité environnementale attendue → Modérée
36	AELB	L'agence de l'eau approuve l'interdiction de suppression des prairies permanentes sur l'ensemble des ZAR. Le retournement de ces prairies pour remise en culture est une source forte de pression notamment sur les ressources en eau potable. Au-delà des flux d'azote générés par le retournement de la prairie sur les premières années, le maintien des prairies permanentes contribue aux objectifs de protection des captages avec des pressions agricoles plus faibles qu'en terres arables, en termes de fertilisation et de traitements phytosanitaires. Par ailleurs, les prairies reconnues en zone humide contribuent plus fortement à la réduction des transferts (stockage et pouvoir épurateur) et ont un rôle majeur à jouer face au dérèglement climatique en retenant l'eau l'hiver et en la libérant l'été. Toutefois, l'agence regrette la mise en œuvre de cas dérogatoires, qui pourraient être a minima supprimés dans les	Article 4-II-1°-c)	Non	Pas de modification L'interdiction de retournement des prairies permanentes en ZAR a évolué par rapport au PAR 6 (interdiction en ZAR 14, 50 et 61) Pour le PAR 7 : interdiction pour toutes les ZAR de Normandie (ajout 27 et 76) Les discussions en GT et avec les DDT(M) ont eu lieu concernant les cas de dérogations au maintien des prairies permanentes.

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		ZAR			
138	Public	Article 4-II-1 ^o -c) : Le syndicat est catégoriquement opposé aux dérogations pour autoriser la suppression de prairies en ZAR	Article 4-II-1 ^o -c)	Non	
116	Public	En ce qui concerne les dérogations sur les retournements de prairies, cela va à l'encontre de la disposition 2.4.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui indique de maintenir les surfaces en prairies existantes et même de la développer . Les prairies jouent un rôle essentiel dans la protection des ressources en eau potable. En couvrant de façon permanentes les sols, elles protègent contre le ruissellement, l'érosion et le lessivage de l'azote. Elles permettent également de créer des zones de dilution. Elles nécessitent des apports d'azote plus faibles que les cultures et valorisent ces apports toutes l'année. Malgré la BCAE1, c'est plus de 500ha de prairie qui ont été détruits en 10 ans sur notre captage Grenelle. Cela représente plus de 5 % de la surface agricole utile (SAU) du bassin d'alimentation de captage (seuil d'interdiction de retournement de la surface BCAE1).	Article 4-II-1 ^o -c)	Non	
156	Public	Le maintien des prairies, un dispositif de suivi qui ne marche pas, assorti de dérogations. Les mesures en ZAR, quel renforcement réel ?	Article 4-II-1 ^o -c)	Non	
204	Public	Ensuite l'article 4 fait là aussi référence à des dérogations pour autoriser la suppression des prairies permanentes dans les ZAR , zones dans lesquelles l'importance de protéger la ressource en eau est primordiale. Comment faire pour garantir la protection de nos captages d'eau potable, s'il n'est pas possible de la protéger en autorisant des dérogations sur les pratiques vertueuses pour notre ressource en eau en permettant le retournement de prairies permanentes.	Article 4-II-1 ^o -c)	Non	
70	CAN	Demande que soit ajouté les exemples de cas de restructuration de l'exploitation : « diminution ou arrêt de l'élevage »	Article 4-II-1 ^o -c)	Non	Modification Ajout dans les exemples des situations exceptionnelles (diminution et arrêt de l'élevage, ...)

Analyse et justification

Concernant le point II-1-b traitant de la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, suite à la remarque de l'agence de l'eau et la demande de l'autorité environnementale d'accroître l'ambition du 7^e PAR, la DREAL et la DRAAF font la proposition ajouter une exigence d'au moins 2 espèces pour les couverts d'interculture longue en ZAR. Ce sujet avait déjà été discuté.

Comme cela a été montré en GT à partir d'une étude d'Arvalis (2016) et des expérimentations menées dans l'Eure, l'utilisation d'un mélange d'espèces permet une meilleure adaptation notamment à la variabilité climatique. L'utilisation de mélange augmente la probabilité de toujours avoir une ou des espèces qui lèvent et absorbent l'azote. Le couvert est également plus robuste. Il est en moyenne plus efficace pour capter l'azote. Le choix des espèces associées permet de combiner des services bénéfiques pour les cultures (effet structure du sol des crucifères, effet biomasse des graminées, effet azote des légumineuses) et pour la biodiversité.

Concernant le point II-1-c, les principales critiques visent les dérogations permises par l'arrêté à propos du non-retournement des prairies permanentes qui ne permettraient pas une protection suffisante des prairies au regard des tendances fortes au retournement sur le territoire.

Il est à noter que cette thématique a évolué depuis le 6^e PAR dans un but d'harmonisation ce qui amène à une réduction des dérogations pour les départements du Calvados, la Manche et l'Orne mais également un assouplissement permis dans l'Eure et la Seine-Maritime (gain environnemental difficile à évaluer). D'autre part, dans le cas d'un retournement dans un contexte de restructuration, Le projet de PAR oblige l'exploitant à réimplanter une surface équivalente en prairie permanente.

 **Article 4-II.2 : Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR) - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Ouest »**

Extraits du projet d'arrêté :

II-2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

II-2° -a) Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les couverts d'intercultures non exportées (CINE)

Remarques :

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / <i>justification</i>
8	AELB	Toutefois, l'agence regrette : La régression des mesures applicables en ZAR entre le 6e et le 7e programme d'actions : disparition des mesures spécifiques aux ZAR eaux superficielles, disparition de certaines mesures dans le cadre d'une harmonisation à l'échelle régionale	Article 4	Oui	Modification Le projet de PAR7 n'a pas identifié de mesures spécifiques en ZAR eaux superficielles. La ZAR Saint Aubin de Terregate (ESU) a été maintenue après les GT et GC mais le sujet a été peu discuté avec les OPA. La prise d'eau a un P90 > 45 mg/l avec tendance à la hausse, le BV déborde sur la région Bretagne qui n'a pas classé le BV en ZAR car la station a un P90 < 50 mg/l. La ZAR Normande existe depuis plusieurs PAR (PAR 5, PAR 6). Des éléments complémentaires apportés par la chambre d'agriculture ont amené au classement de St Aubin de Terregate en non ZAR « sous surveillance ».

Analyse et justification

La remarque porte principalement sur les mesures s'appliquant sur les ZAR des petites régions agricoles « ouest ». Dans le PAR 6, des mesures « eaux superficielles » s'appliquaient sur le territoire de l'ex : Basse-Normandie sur les prises d'eau identifiées en ZAR. A la faveur de l'harmonisation régionale, les mesures applicables en ZAR « eaux superficielles » ont été supprimées alors que la prise d'eau superficielle de St Aubin-de-Terregate a été maintenue en ZAR.

Un arbitrage a été rendu à la suite d'une rencontre avec les professionnels agricoles. La prise d'eau de St Aubin de Terregate a été classée en non ZAR « sous surveillance », le maintien d'une mesure spécifique aux eaux superficielles devient sans objet.

 Article 4-II.3 : Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR) - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est »

Extraits du projet d'arrêté :

II-3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est »

II-3° -a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures principales autres que colza jusqu'au 15 février.

II-3° -b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en « ZAR de PAR Est »

La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne est prolongée dans le cas où le colza n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse c'est-à-dire si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux. La couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines pour une récolte du colza avant le 1 août avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses.

L'agriculteur :

- tiens à disposition lors du contrôle : le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)
- consigne dans le CEP, les dates de récolte du colza comme prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
34	AELB	L'agence note que l'allongement des périodes d' interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III n'est plus présente que pour les zones « EST » et qu'à minima l'allongement aurait pu être maintenu pour les zones « OUEST » à dominance élevage pour les fertilisants de type III, n'engendrant pas de problématiques sur les capacités de stockage des élevages.	Article 4-II-3°-a)	Non	Pas de modification L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III jusqu'au 15 février n'existait que pour les départements 27 et 76 dans le PAR 6, il a été étendu pour les zones « EST » dans le PAR 7.
71	CAN	Demande à ce que soit préciser que la mesure ne s'applique pas aux prairies. Proposition de rédaction : Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) principales autres que colza jusqu'au 15 février.	Article 4-II-3°-a)	Non	Modification Ajout : « Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) principales autres que colza jusqu'au 15 février. »
80	CAN	Remplacer « ZAR de PAR Est » par « ZAR du territoire des petites régions agricoles « Est » » par cohérence avec le reste du document.	Article 4-II-3°-b)	Non	Modification
35	AELB	L'agence note l'ajout au 7e PAR d'une obligation d'allongement de la couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne, dans les cas où le colza n'a pas atteint son rendement prévisionnel	Article 4-II-3°-b)	Oui	-
98	AESN	Mesure de couverture végétale entre une culture de colza et une céréale semée à l'automne Si une amélioration de cette disposition est à noter en ZAR Est, grâce à l'allongement de la durée de présence des repousses de colza à 6 semaines, nous regrettons que cette amélioration soit conditionnée à une récolte antérieure au 1^{er} août ce qui en atténue la portée.	Article 4-II-3°-b)	Oui	Pas de modification Sujet qui a fait l'objet de nombreuses négociations : sur la durée 8 semaines à 6 semaines puis propositions par la CAN d'un système dégressif progressif 6 semaines, 5 semaines et 4 semaines réglementaires (trop compliqué) sur une date pivot entre la date de récolte du colza et la date du semis de colza : éviter la prolifération des altises, l'épandage de produits phytosanitaires, ...
99	AESN	De plus, au regard de la SAU en colza sur le territoire normand, en particulier sur la zone Est, il nous apparaît plus pertinent et efficace d'un point de vue environnemental d'appliquer cette disposition à l'ensemble de la zone Est, et	Article 4-II-3°-b)	Non	Pas de modification L'application de cette mesure a fait l'objet de nombreuses négociations et peut augmenter la prolifération d'altises (usage de produits phytosanitaires) notamment dans les

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		non pas uniquement aux ZAR.			
139	Public	« La couverture des sols est maintenue au moins 6 semaines pour une récolte de colza avant le 1 ^{er} août avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses ». Le mot « totalité » est trop flou.	Article 4-II-3°-b)	Oui	secteurs avec beaucoup de surfaces en colza. La question de la généralisation de cette mesure pourra être posée dans le cadre du prochain PAR avec ce premier retour d'expérience.
205	Public	Tout comme le maintien de la couverture des sols pour une récolte de colza avant le 1 ^{er} août d'une durée de 6 semaines alors que les suivis dynamiques nous montrent l'intérêt de garder ces repousses bien plus longtemps et au minimum de 2 mois. Nous connaissons des pratiques qui permettent de protéger la ressource, alors pourquoi ne pas les appliquer sachant que ces dernières ne sont pas les plus contraignantes pour la profession agricole.	Article 4-II-3°-b)	Oui	Pas de modification Comme évoqué dans les réponses aux remarques 98 et 99, ce sujet a fait l'objet de nombreuses discussions en GC et GT, la proposition du PAR 7 fait l'objet d'un consensus

Analyse et justification

Le principal point soulevé concerne la couverture du sol en interculture courte après colza récolté avant le 1^{er} août. Les propositions sont d'allonger la durée pour plus d'efficacité du couvert au niveau de la parcelle ou d'étendre cette mesure à toute la zone vulnérable pour plus d'efficacité du PAR.

Cette mesure a fait l'objet d'un long travail en groupe de concertation et en groupe technique afin d'obtenir un consensus sur une durée permettant de jouer un rôle d'absorption des nitrates tout en évitant d'augmenter le risque de prolifération d'altises et la conséquence indirecte d'une augmentation des traitements phytosanitaires. Peu de données sont disponibles permettant d'établir un lien entre la durée d'implantation et le risque d'infestation (qui dépend également du contexte climatique et l'agencement des parcelles). L'extension de cette mesure au reste de la zone vulnérable pourra être proposée dans le cadre du prochain PAR.

 Autres remarques sur l'article 4 (Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées)

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
33	AELB	L'agence de l'eau approuve le maintien des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le 6e PAR : renforcement de la réalisation des reliquats d'azote en sortie d'hiver, interdiction totale du recours aux repousses de céréales en lieu et place de couverts d'interculture	Article 4	Oui	-
31	AELB	L'agence regrette le retrait des mesures spécifiques liées au ZAR eaux superficielles du 6e PAR relatives à la limitation des apports d'azote ou au calcul de la balance globale azotée à l'exploitation ou à l'utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation ou à la réalisation d'une analyse annuelle des effluents d'élevage. A défaut d'être spécifiquement identifiées pour les ZAR eaux superficielles, elles auraient pu être maintenues sur toutes les ZAR de la Normandie.	Article 4	Oui	Modification Le projet de PAR7 n'a pas identifié de mesures spécifiques en ZAR eaux superficielles. La ZAR Saint Aubin de Terregate (ESU) a été maintenue après les GT et GC – sujet peu discuté avec les OPA. La prise d'eau a P90 > 45 mg/l avec tendance à la hausse, le BV déborde sur la région Bretagne qui n'a pas classé le BV en ZAR car station avec P90 < 50 mg/l. La ZAR existe depuis plusieurs PAR (PAR 5, PAR 6). Des éléments complémentaires apportés par la chambre d'agriculture ont amené au classement de St Aubin de Terregate en non ZAR « sous surveillance ».
37	AELB	L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités d'élaboration du PAR et la nature des renforcements qu'il peut apporter. Cet arrêté ouvre la possibilité de fixer l'obligation de recourir aux couverts d'interculture courte . Dans les ZAR, pour réduire les risques de lessivage automnal, cette obligation aurait pu être étudiée. Elle est de nature à obtenir plus rapidement les résultats attendus sur la qualité de l'eau.	Article 4	Oui	Pas de modification Le sujet a été abordé en GT ZAR pour la PRA « Est », avec proposition d'obligation implantation en interculture courte de 8 semaines lors de succession blé/blé. La succession blé/blé est une succession « à risque » sur le relargage d'azote (dixit la suivi des REH – Observatoire des reliquats dans Eure). Mais la profession indique que la succession blé/blé est en diminution dans l'assolement, ce qui justifie que cette mesure n'est pas retenue.
9	AELB	Des mesures supplémentaires auraient pu être envisagées sur ces zones particulièrement sensibles afin d'obtenir des résultats significatifs sur l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des	Article 4	Oui	

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		nitrates : - Obligation d'implanter des intercultures courtes			
10	AELB	Des mesures supplémentaires auraient pu être envisagées sur ces zones particulièrement sensibles afin d'obtenir des résultats significatifs sur l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates :- Interdiction de tout apport de fertilisants de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Article 4	Non	Pas de modification Les remarques formulées n'ont pas été discutées lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL. Cette mesure est pertinente mais complexe à mettre en place en lien avec les capacités de stockage des effluents. Elle nécessite donc concertation avec la profession agricole. Ce sujet pourra être abordé lors du prochain PAR.
12	AELB	Des mesures supplémentaires auraient pu être envisagées sur ces zones particulièrement sensibles afin d'obtenir des résultats significatifs sur l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates : - Interdire la destruction chimique des couverts d'interculture en ZAR, où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important	Article 4	Non	Pas de modification Les remarques formulées n'ont pas été discutées lors des groupes de concertations, ni portées à la connaissance de la DRAAF-DREAL. Cette mesure est pertinente, elle existe dans le PAN, avec possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction chimique"
38	AELB	Par ailleurs, l'agence propose d' interdire la destruction chimique des couverts d'interculture en ZAR , où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important.	Article 4	Non	
39	AELB	Les mesures applicables en ZAR ont régressé entre le 6e et le 7e programme d'actions (disparition des mesures spécifiques aux ZAR eaux superficielles, disparition de certaines mesures dans le cadre de l'harmonisation), des mesures supplémentaires auraient pu être envisagées sur ces zones particulièrement sensibles afin d'obtenir des résultats significatifs sur l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates : obligation d'implanter des intercultures courtes, interdiction de tout apport de fertilisants de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza), étendre à 10 m la largeur minimale où un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente en bord de cours d'eau (à l'image de ce qui est proposé pour la Manche).	Article 4	Oui	Pas de modification Les réponses à cette remarque sont détaillées supra.

Analyse et justification

Les mesures eaux superficielles en ZAR existaient dans le cadre du 5^e et 6^e PAR avec l'application d'une mesure spécifique visant à encadrer les apports (limitation à 210 kgN ou obligation de calcul de BGA). Cette mesure assez peu contraignante visait surtout à éviter les pratiques les plus excessives et impactantes. Néanmoins, l'application sur ces 8 années de cette mesure n'a pas amené à une évolution significative de la qualité de l'eau de ce captage (aucune tendance). De ce fait, ces mesures ont été supprimées dans le projet de PAR 7.

Pour autant, l'existence d'une ZAR ESU dans le PAR 7 nécessite une mesure permettant un meilleur ajustement à l'enjeu "eaux superficielles". Le 7^e PAR impose déjà une bande enherbée de 10 mètres de large le long des cours d'eau et plans d'eau de la Manche (mesure plutôt bien respectée sur la ZAR). La nouvelle mesure ZAR vient apporter une protection supplémentaire à certains éléments du paysage existants avec un rôle épurateur. Cette mesure va dans le sens d'une stabilisation de la situation actuelle. Outre la qualité de l'eau, cette protection bénéficie à la biodiversité (maintien d'espèces, habitats, corridors), à la qualité des sols (humus, micro-organismes, action racinaire), la qualité de l'air (fixation de polluants et particules), au climat (séquestration de carbone) et aux paysages.

D'autre part, plusieurs propositions de mesures sont faites par l'agence de l'eau pour augmenter l'efficacité sur les ZAR. La plupart de ces remarques, comme l'implantation de couverts en interculture-courte ou la restriction des épandages d'effluents de type II ont déjà fait l'objet d'échange en groupe technique et en groupe de concertation détaillés dans les tableaux précédents.

Article 5 : Composition du comité d'orientation et de suivi

Extraits du projet d'arrêté :

Il est institué un comité d'orientation et de suivi, composé :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (annexe 7) ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
140	Public	au vu de la liste énumérée et étant donné que les usagers de l'eau doivent être conscients des efforts menés, il serait nécessaire d' ajouter les consommateurs à la liste composant le comité d'orientation et de suivi.	Article 5	Non	Pas de modification Les représentants des consommateurs sont déjà intégrés dans la liste des membres du groupe de concertation normand Efficacité environnementale attendue → Positive mais difficile à évaluer
181	Public	Je propose de rajouter des représentants des consommateurs pour avoir une meilleure représentativité des acteurs.	Article 5	Non	
159	Public	Il est possible de saluer la proposition de mise en place d'un comité de suivi du PAR, cependant sa composition doit associer la société civile et lui proposer des conditions lui permettant d'y participer. (article 5 comité de suivi).	Article 5	Non	
5 30	AELB	L' agence souligne le travail de concertation mené pour établir la liste des captages en ZAR. L'agence souligne également l'intégration d'une liste de captages sous surveillance, avec l'intégration de captages dont la teneur en azote est comprise entre 40 et 50 mg/l, qui pourra initier la mobilisation des acteurs sur le terrain.	Annexe 7	Oui	-
185	Public	Annexe 7: Il faudrait compléter le tableau par une colonne « département ». Il faudrait compléter le tableau par une carte des aires / périmètres concernés.	Annexe 7	Oui	Modification Ajout d'une colonne « département » au tableau de l'annexe 7 et ajout d'un lien internet vers les couches SIG et cartes

Analyse et justification

Les représentants de consommateurs font déjà partie du groupe de concertation.
L'annexe 7 sera modifiée comme il est suggéré.

Article 6 : Indicateurs de suivi

Extraits du projet d'arrêté :

Une remarque a été faite concernant les indicateurs de qualité de l'eau. Ces derniers, disponibles en Annexe 9, sont repris ci-dessous.

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Météorologie	Pluviométrie et évaluation pluie efficace	Météo France et DREAL	BSH de la DREAL Normandie	annuelle
Qualité des eaux	Valeur du P90 des captages ZAR	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Valeur du P90 des captages « non ZAR sous-surveillances »	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Nombre de stations des eaux souterraines (AEP) pour lesquelles : • le P90 > 50 ; • le 40 > P90 ≤ 50	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle
	Nombre de stations des eaux superficielles pour lesquelles : • le P90 > 18 mg/l • le p90 ≤ 18 mg/l	Agences de l'eau	Neurmandie NAIADES	annuelle
	Nombre de captages AEP abandonnés pour causes nitrates	ARS	SISES-EAUX	annuelle

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
159	Public	Le tableau de bord précise les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation, il doit comporter des indicateurs de résultats obtenus dans le domaine de l'amélioration de la qualité des ressources en eau (article 6).	Article 6	Oui	Pas de modification Ces indicateurs sont présents en Annexe 9
182	Public	Il est marqué cf annexe 8, mais c'est la liste des membres du groupe de concertation normand.	Article 6	-	Modification Corrections des numérotations
183	Public	Le numéro de l'annexe n'est pas le bon, 9 et non 8	Article 6		
184	Public	Il y a une erreur de numérotation des annexes.	Article 6		
		De plus, il est indiqué que la liste est	Article 6	Non	Pas de modification

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		non exhaustive, on ne connaît donc pas les modalités de suivi et d'évaluation de cet arrêté.			Liste des indicateurs « à minima », elle pourra être complétée.

Analyse et justification

Il n'y a pas de remarque amenant à un changement de fond de cet article.

Article 7 : Entrée en vigueur

Extraits du projet d'arrêté :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
211	Public	Le calendrier de finalisation de l'élaboration du 7 ^{ème} PAR pourrait entraîner sa signature en cours de campagne culturelle. Aussi, la Chambre d'agriculture demande à ce que la prise d'effet du 7^{ème} PAR ne se fasse pas en cours de campagne mais bien en début de campagne culturelle. Ainsi, si le 7 ^{ème} PAR devait être approuvé au cours de la campagne culturelle 2024-2025, il n'entrerait en vigueur qu'à partir de la campagne culturelle 2025-2026.	Article 7	Non	Modification Adaptation de l'entrée en vigueur : « Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2025. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. »

Analyse et justification

La question de la date d'entrée en vigueur du PAR 7 se pose afin d'harmoniser la mise en œuvre des mesures en cohérence avec les pratiques culturelles. L'entrée en vigueur était initialement prévue au 1 septembre 2024, déjà en décalage par rapport à la demande ministérielle d'entrée en vigueur au 1 janvier 2024. Elle sera fixée au 1^{er} septembre 2025.

Article 8 : Signature

Pas de remarque.

A.2.3.1 Remarques Générales sur le 7^e PAR Normand

Remarques

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
91	AESN	3. Eléments d'analyse du PAR nitrates de la région Normandie au vu de ce qui précède Compatibilité avec le SDAGE Comme évoqué précédemment, le PAR nitrates de la région Normandie doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie. L'agence de l'eau souligne l'absence de mention du SDAGE dans le projet de révision transmis. En particulier, il convient de le compléter et de faire référence à l'obligation de compatibilité et à l'objectif du SDAGE visant une trajectoire de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer (paragraphe 4.1.6 du SDAGE), et qui prévoit, à l'échéance 2027, une « réduction des concentrations moyennes hivernales en nitrates dans les fleuves et résurgences karstiques côtières par rapport à la période 2015-2017 (période de référence prise pour l'état des lieux) ».	Considérant et/ou les Vu du projet PAR7	Non	Modification Ajout dans les « Vu » : Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et du bassin Loire-Bretagne Ajout dans les « considérant » : que le PAR nitrates de la région Normandie doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les SDAGE"
146	Public	A minima le SDAGE et les documents qui l'accompagnent doivent figurer dans les considérants de l'AP. Le projet de PAR se doit d'être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et les documents qui l'accompagnent, ce qui n'apparaît pas de manière explicite. Le PAR constitue une mesure élémentaire de la DCE qui contribue à l'atteinte du Bon Etat des Masses Eau souterraines, superficielles et littorales, à la lecture du projet la démonstration n'est pas faite.	Considérant et/ou les Vu du projet PAR7	Non	
161	Public	ENCORE UN TRUC IMCOMPREHENSIBLE QUI VA FAIRE LA PART BELLE A L'OFB	Considérant et/ou les Vu du projet PAR7	Non	-
32	AELB	L'agence note le travail d'harmonisation des mesures à l'échelle de la région, souligne toutefois la disparition de certaines mesures sur les zones « OUEST », mais entend l'effort de concentration des mesures sur les zones plutôt sédimentaires occupées par des grandes cultures (zones « EST »).	Général	Oui	-

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
47	CAN	Souligne les biais que présente le bilan du 6 ^e programme d'actions régional avec des données à des échelles géographiques et temporelles différentes qui ne permettent pas d'établir une analyse objective	Général	Oui	-
51	CAN	N'accepte pas l'apparition de points non abordés lors de la concertation	Général	Non	Pas de modification Un temps de rencontre a été organisé afin de lever les incompréhensions Efficacité environnementale attendue effective
53	CAN	Demande qu'un travail de simplification et de reformulation soit engagé avant la signature de l'arrêté afin de clarifier certaines dispositions sources d'incompréhension et d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles	Général	Oui	Modification Un temps de rencontre a été organisé afin de lever les incompréhensions, et l'annexe de l'avis de la CAN contient des demandes, des reformulations et des erreurs d'écritures du projet de PAR7. Ces points ont été exposés par les experts du GREN issus de la chambre d'agriculture lors de la réunion du GREN n°3. Ils ont fait l'objet de modifications dans l'arrêté. Efficacité environnementale attendue effective
95	AESN	Enfin, nous tenons à signaler la qualité des concertations départementales organisées dans le cadre des discussions autour de la définition des zones d'actions renforcées, qui ont permis de faire un point exhaustif de la situation de chacun des points concernés.	Général	Oui	-
106	Ae	L'Ae recommande de reprendre l'analyse des mesures écartées en privilégiant une approche équilibrée entre les contraintes liées au renforcement des mesures et les gains environnementaux nécessaires.	Général	Sujet discuté en Groupe de Concertation ou Groupe thématique	Modification L'arrêté finalisé propose des évolutions de fond, pour ajouter des mesures efficaces environnementalement : la mesure sur les ESU, est en partie respectée sur le terrain puisque la bande enherbée de 10 m existe déjà et permettra de maintenir des espaces boisés existant ; la mesure de diversification des couverts, constitue une réelle avancée la mesure prairies constitue un gain
110	Ae	L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de reconsidérer l'ambition environnementale du programme d'actions régional pour la mettre au niveau des enjeux environnementaux de la région.	Général	Oui	

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
					environnemental important.
122	Public	Nous souhaitons souligner que les actions du 7 ^{ème} PAR semblent moins ambitieuses que celles du 6 ^{ème} PAR ce qui interroge par rapport au principe de « non-régression » environnemental inscrit à l'article 2 de la loi sur la biodiversité du 8 août 2016. Par ailleurs, ce projet peut également interroger par rapport au litige européen de la France concernant la gestion de la pollution aux nitrates.	Général	Oui	voir lignes 106 et 110
124	Public	Il est indiqué en page 2 qui « considérant que ce bilan établit que le 6 ^è PAR en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau par les nitrates », or l'avis de l'autorité environnementale indique clairement que le 7 ^è PAR sera moins ambitieux que le 6 ^è PAR ; Je vous rappelle que la France vient d'être sanctionnée par l'Europe pour manque de résultats par rapport à la problématique nitrates sur ces captages d'eau potable et que d'après la loi biodiversité du 8 août 2016, il ne peut y avoir de régression pour la protection de l'environnement.	Général	Oui	voir lignes 106 et 110
149	Public	Les actions de lutte contre les pollutions diffuses proposées ne sont pas globalement suffisantes : il faut réduire effectivement les apports et ne pas les fixer uniquement en fonction d'objectifs de rendement des cultures, sans tenir compte des enjeux des autres usages. Le renforcement des mesures nationales sur les périodes d'épandage des fertilisants, la limitation de l'épandage, la couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, la couverture végétale le long des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau, sur les prairies (article 3) nous semble insuffisant et ne pas tenir compte suffisamment des éléments de contexte naturels et perspectives liées au changement Climatique	Général	Oui	-
154	Public	On peut regretter que certaines mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines aient été amoindries par rapport au programme précédent (période de couverture des sols, espèces implantées)	Général	Oui	-
160	Public	Le projet de 7 ^{ème} PAR se borne à adapter le 6 ^{ème} , lui-même insuffisant, sans prendre en compte réellement les spécificités de	Général	Oui	voir lignes 106 et 110

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		la zone. Pourtant le bilan du 6e PAR et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles de la région exigeraient des mesures vigoureuses. Si des mesures renforcées sont examinées dans l'évaluation, celles-ci semblent avoir été rejetées par la profession agricole, ni retenues en dépit de leur intérêt en termes de gain environnemental, comme l'atteste l'évaluation environnementale jointe au dossier. En conséquence, à l'instar du PAR antérieur, le 7e Par ne permettra pas d'améliorer la qualité des eaux et des milieux. De même sa contribution à l'atteinte des objectifs de la DCE comme de la directive cadre pour la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) est compromise. Au vu de ce constat, France Nature Environnement Normandie demande à ce que le projet dans sa forme et son contenu soit renforcé avant son adoption pour le rendre réellement plus ambitieux, performant et conforme à l'esprit de la réglementation européenne et aux objectifs environnementaux des autres directives sur l'eau. Sans ce renforcement à l'échelle régionale, qui demande aussi une cohérence inter-régionale et une solidarité de bassin, y compris pour la mer, il y a tout lieu de penser que les objectifs environnementaux ne seront toujours pas atteints à la prochaine échéance.			
187	Public	JE NE VAIS PLUS M' occuper de vos directives, qui changent sans arrêt en fonction du vent; on paie des gens à mettre en place tout un tas de conneries, et on va encore en payer pour nous verbaliser. PLUS POSSIBLE ; En ne produisant plus, plus de problème	Général	Non	-
188	Public	Il n'y a pas d'assouplissement de la réglementation par rapport à l'ancien arrêté. Au contraire, il y a encore plus de contraintes et de détails qui rendent certaines règles incompréhensibles. De plus, le formulaire est applicable à plusieurs règles, cela complexifie et donne toujours plus d'administratif. Cela ne suit pas les engagements de l'Etat pour diminuer l'administratif pour les exploitations agricoles.	Général	Oui	-
189	Public	Il a été demandé une simplification des démarches or le programme régional (et national) complexifie encore plus les démarches.	Général	Oui	-

N° de ligne	Source de l'avis	Extrait de l'avis / Descriptif de l'avis	Références par rapport au projet PAR 7	Sujet évoqué en GT, GC ou GREN	Décision de modification ou non / justification
		La réglementation était déjà difficilement compréhensible sur le terrain, c'est pire encore. Pourquoi renvoyer un formulaire à chaque demande et dérogation, cela fait encore du papier en plus. Et on observe régulièrement des retards administratifs pourquoi en ajouter encore.			
190	Public	Le projet est beaucoup trop complexe, avec des règles, des calendriers, des cas particuliers, des exemptions qui rendent son application sur le terrain très complexes. Certains calendriers sont incompatibles avec les pratiques sur le terrain, voire incohérents, comme le fait de devoir faire un reliquat avant la récolte en cas de récolte tardive. C'est techniquement impossible de savoir qu'il y a besoin de faire un reliquat à la bonne date et compliqué d'aller le faire dans un champ de maïs pas encore ensilé. Les déclarations à faire à l'administration vont contre les souhaits de simplification de la profession agricole, et beaucoup ont peu d'utilité. Le calendrier d'épandage est beaucoup trop complexe et difficilement applicable par les agriculteurs. Toutes ces complexités vont encourager les agriculteurs à passer sous silence certaines de leurs pratiques plutôt que les engager à les faire évoluer, ce qui devrait être le but de cette réglementation.	Général	Non	-
191	Public	Le projet d'arrêté programme d'action régional Normand ne semble pas assez ambitieux au vu de la situation très dégradée du territoire. En effet, il est reconnu dans les considérants que le bilan du 6 ^{ème} PAR n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates. Or ce 7 ^{ème} PAR semble moins ambitieux que le précédent.	Général	Oui	-

Analyse et justification

Les remarques présentées au tableau précédent ont été entendues par la DREAL/DRAAF mais n'appellent pas de modification supplémentaire du projet de 7^e PAR. Celui-ci est issu d'une concertation importante qui a amené à un projet de 7^e PAR se voulant répondre aux enjeux environnementaux, tout en s'adaptant au contexte local. L'évaluation environnementale a également validé que le 7^e PAR était cohérent avec son objectif de renforcer le 7^e PAN pour limiter les fuites de nitrates, restaurer et préserver la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques aux zones vulnérables.

A.2.3.2 Remarques n'appelant pas de réponse car ne concernant pas le 7^e PAR Normand

Ligne	Expéditeur	Descriptif de l'avis
1	AELB	Le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027, au travers de sa disposition 2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux, préconise que les programmes d'actions régionaux (PAR) incluent systématiquement les mesures les plus efficaces et mettent en œuvre le principe de non-régression tel que défini dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement. L'avis technique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'appuie sur ces recommandations.
40	CAN	Reconnait la qualité de la concertation menée par l'administration avec l'ensemble des parties prenantes
41	CAN	Rappelle que la profession agricole est mobilisée dans l'évolution de ses pratiques et la recherche de solutions afin de répondre à l'enjeu crucial de préservation de la qualité de l'eau
42	CAN	Rappelle son attachement à la performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture
43	CAN	Considère qu'œuvrer pour cette triple performance nécessite de préserver les capacités d'innovation et de faciliter l'adaptation de notre agriculture en stabilisant et simplifiant son cadre réglementaire
45	CAN	Insiste sur la nécessité de privilégier un accompagnement agronomique et technique plutôt qu'un cadre réglementaire complexe, source de démobilitation des agriculteurs, amplifiée par le manque de cohérence des différentes politiques environnementales
49	CAN	Regrette que l'analyse des impacts techniques et financiers des mesures proposées sur les exploitations agricoles soit toujours absente.
54	CAN	Demande qu'en cas d'impossibilité technique pour appliquer la réglementation, il y ait aussi une impossibilité technique d'appliquer la sanction
87	AESN	1. La trajectoire du bassin Seine-Normandie et les objectifs du SDAGE 2022-2027 [...] Une trajectoire de réduction des flux d'azote [...] suppose la mise en œuvre d'efforts à l'échelle de l'ensemble des zones vulnérables du bassin, puisque les concentrations en azote à l'embouchure des fleuves dépendent des apports de nitrates sur l'ensemble de leurs bassins versants, que les nitrates sont d'origine majoritairement agricole et que les PAR nitrates constituent un des principaux leviers d'action identifiés vis-à-vis du secteur agricole. En effet, la modélisation, utilisée et citée dans l'état des lieux 2019 du bassin, montre que les flux issus des lessivages de sols agricoles représentent, pour toutes les masses d'eau déclassées par les nitrates, au moins 70 % du flux total de nitrates à l'exutoire. Dans la mesure où la situation ne s'est pas améliorée pendant la période des 6 ^e PAR, ni sur l'ensemble du bassin, ni sur les aires d'alimentation de captages, des mesures plus ambitieuses dans les 7 ^e s PAR sont souhaitables afin d'atteindre les trois objectifs sus mentionnés.
88	AESN	2. Les dispositions du SDAGE relatives au PAR nitrates [...] Orientation 2.3 « Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin ». Cette orientation précise que « concernant les nitrates diffus, cette réduction s'appuie, d'une part, sur la mise en œuvre de la directive nitrate et sa déclinaison en programmes d'action régionaux nitrates dans les zones vulnérables, mais aussi sur d'autres leviers. » [...]
102	AESN	La définition des zones d'actions renforcées L'opportunité d'élargir la notion de captage classé en ZAR pour les captages présentant une concentration supérieure au seuil de 45 mg/L dans ce projet d'arrêté PAR, a bien été

Ligne	Expéditeur	Descriptif de l'avis
		saisie, validant en cela la mise en place indispensable de mesures préventives contre les pollutions par les nitrates et la nécessité d'intervenir avant l'atteinte du seuil réglementaire de 50 mg/L.
105	Ae	L'Ae rappelle ses recommandations formulées dans ses avis précédents sur les Pan et les Par sur l'importance de modéliser les transferts de l'azote dans les eaux superficielles et souterraines dans un objectif de définir des actions plus efficaces à court terme pour éviter ou réduire la pollution des eaux par les nitrates.
108	Ae	L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du PAR avec les Sdage Seine-Normandie et Loire-Bretagne et de revoir le cas échéant en conséquence le contenu du Par.
109	Ae	L'Ae recommande d'analyser les possibilités de synergies avec d'autres programmes, tels que ceux favorisant la transition agroécologique de l'agriculture française.
111	Public	Notre Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC) assure l'alimentation en eau potable de ses 35000 usagers en prélevant de l'eau brute dans les 3 masses d'eau différentes. Deux d'entre elles, les plus importantes, sont polluées par les nitrates. A ce titre, l'une est classée Grenelle et l'autre sensible nitrates dans le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Actuellement, il n'existe pas de possibilités financièrement viables pour retirer les nitrates présents dans les masses d'eaux. Le SMEACC est donc captif des flux d'azote arrivant aux différents points de prélèvement. C'est pourquoi non répondons à cette consultation du public.
123	Public	Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement 5SIAEPA) O2 Bray a pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral établissant le 7 ^e PAR en vue de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le syndicat exploite un captage, Nesle-Hodeng -code BSS000EPLA, désigné prioritaire pour donner suite à la conférence Environnementale et pollué aux nitrates pour lequel un programme d'actions est en cours (arrêté ZSCE du 15 mai 2023). Ce captage est concerné par une Zone d'Action Renforcées déjà en vigueur lors du 6 ^e PAR. A cet effet, le syndicat a consulté avec une attention très particulière le projet d'arrêté préfectoral et par ce courrier, contribue à la consultation du public par la transmission de son avis. Avis du SIAEPA O2 Bray relatif à l'élaboration de l'arrêté préfectoral établissant le 7 ^e programme d'actions régional (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :
125	Public	En outre, la révision du PAR n'est pas rendu compatible avec les cibles et orientations déterminées par le SDAGE 2022-2027 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
126	Public	En tant que maître d'ouvrage, producteur d'environ 850 000 m ³ d'eau par an, nous avons des difficultés techniques et financières à traiter les nitrates au vu des procédés curatifs nécessaires à mettre en place. Il est donc impératif et urgent de maîtriser les contaminations à la source. Face à ce premier constat, comment sera-t-il possible d'aboutir à des résultats concrets ?
127	Public	Après lecture de l'ensemble des articles de l'arrêté, le syndicat s'inquiète du nombre important de dérogations, autant en termes de pratiques agricoles que de situations d'exploitant/d'exploitations. Face à ce second constat, comment parvenir à éviter une constante dégradation de la ressource en eau potable et est-ce que tous les efforts seront vraiment déployés pour contribuer à la reconquête ? Cela ne va pas dans le même sens que le syndicat et de ses actions mises en place pour reconquérir le bon état des masses d'eau.
128	Public	En ce qui concerna les prairies permanentes, il est cité à quatre reprises « les modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 ». Cependant, pour rappel, le ratio régional s'est largement dégradé depuis sa mise à jour (retardée qui plus est) en novembre 2023. Face à ce troisième constat, quand sera appliquée la BCAE 1 ?
143	Public	Dans le cadre de l'élaboration du projet soumis à la consultation du public les modalités du processus d'élaboration n'ont pas permis une participation assidue du milieu associatif au regard de la dispersion géographique des réunions et des frais afférents à engager pour des bénévoles, notamment pour les déplacements. La possibilité de recours au distanciel en visioconférence n'a pas été privilégiée, voire écartée. De ce fait les échanges et les dialogues furent souvent bilatéraux entre la profession agricole et les services de l'administration et les établissements publics.
144	Public	Le questionnaire proposé pour les dépositions,, outil de la consultation finale, est assez

Ligne	Expéditeur	Descriptif de l'avis
		basique, binaire et trop simpliste quand on l'examine avec attention, seuls probablement des professionnels agricoles peuvent s'y retrouver pour répondre dans le sens du moins contraignant, ce questionnaire par ailleurs ignore l'état de la ressource en eau pour l'AEP et la perception ressentie par le public qui voit sa facture d'eau augmenter suite aux besoins croissants et obligations de traiter l'eau distribuée pour éliminer les pollutions diffuses. Une consultation du public, sous la forme d'un questionnaire fermé, fait pour que l'on s'y perde intérêt, sans que l'on puisse vraiment apporter vraiment des propositions pour réduire les pollutions. Une déposition par courrier est prévue, si l'on souhaite déposer plus librement, sans qu'il soit indiqué la possibilité de déposer par voie électronique. Le questionnaire n'interroge pas les problèmes de fond comme celui des excédents récurrents d'azote dans l'environnement et ses diverses conséquences, voulons-nous que problème soit traité ou pas puisqu'il persiste et croît depuis des années ?
147	Public	A l'issue de bientôt six programmes d'actions, on peut considérer que les deux objectifs de la directive de nitrates de 1991 ne sont pas atteints pour la Normandie : en premier lieu lutter contre la pollution des eaux par les nitrates pour protéger la ressource souterraine destinée à produire de l'eau potable, en second lieu pour limiter la perturbation des milieux continentaux et marins sujets à l'eutrophisation. Les données les récentes confirment que les flux d'azote issus du bassin de la Seine ne respectent toujours pas les engagements de la convention OSPAR. Il s'agissait de diminuer les flux de d'azote (et de phosphore) rejetés à la mer afin de réduire et à éliminer les phénomènes d'eutrophisation en 2010 : réduction de moitié pour atteindre 12mg/l de nitrates dans les eaux, dans le SDAGE Seine Normandie précédent, l'objectif affiché était de 18mg/l en moyenne annuelle pour 2011, il n'est pas atteint car les niveaux de concentration demeurent pour la Seine de l'ordre de 25 mg/l, supérieurs à 18 mg/l pour de nombreux fleuves côtiers.
148	Public	Pour les eaux distribuées, la situation s'est améliorée ou stabilisée malgré tout pour l'utilisateur, grâce à la mise en place de traitements ou par l'utilisation de solution de substitution (abandon de captage, coupage, utilisation d'une autre ressource, interconnexion, traitement ...), cela n'empêche pas une stagnation ou une poursuite de la dégradation de la ressource, malgré les moyens financiers importants mobilisés. Pour mémoire, de nombreuses ressources et captages sont également détériorées par la présence des molécules phytosanitaires dont l'utilisation accompagne les activités agricoles. Les plans « Ecophyto » se succèdent sans réelles avancées significatives.
158	Public	En matière de pollutions diffuses, les associations environnementales qui sont sur le terrain considèrent qu'il est important de changer les pratiques agricoles et de mettre en place des mesures contraignantes, notamment sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. Sur certains captages les plans d'actions se succèdent et se superposent sans aucune amélioration de la ressource en eau, ni de la qualité des eaux distribuées à l'utilisateur. Sur certains captages prioritaires, il est encore possible de constater la poursuite du retournement des prairies, l'arrachage de haies le bouchage de mares, la poursuite des drainages... constat inverse
180	Public	ENCORE UNE COMMISSION BIDON OU ENCORE LA FNSEA VAS CE GAVER D'INDIGNITÉS DE FONCTIONS.
192	Public	Suite à la mise en consultation du public du projet de PAR 7, je vous prie de bien vouloir trouver nos constats et réflexions sur le projet d'arrêté que vous proposez. En partant du constat que : - l'état reconnaît que le bilan établi pour le PAR 6, actuellement en vigueur, n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates. - l'autorité environnementale indique clairement que le PAR 7 est moins ambitieux que le PAR 6, qui lui-même n'a pas atteint ses objectifs. - La France est une nouvelle fois dans le viseur de la commission européenne pour non-respect du droit européen sur les nitrates. - Les PAR précédents n'ont pas permis de faire évoluer la qualité de l'eau dans le bon sens du terme.
193	Public	En conséquence, pourquoi ne pas renforcer ce nouveau PAR pour enfin obtenir des résultats probants ? L'eau est un bien essentiel dont nous sommes tous dépendants y

Ligne	Expéditeur	Descriptif de l'avis
		compris dans l'agriculture tant en termes de quantité que de qualité. Comment faisons-nous avec une non-amélioration des teneurs en nitrates sur certains de nos captages et parfois même avec une dégradation de ces teneurs. Les collectivités n'auront pas les moyens financiers de traiter l'eau des captages pour les nitrates en cas de dépassement de la norme. De nouvelles ressources en eau potable, en quantité et en qualité ne se trouvent pas facilement, il est donc difficile de rendre opérationnel rapidement d'autres sources d'approvisionnement pour palier à ces captages pollués.
194	Public	De plus, vous n'êtes pas sans savoir que les nitrates sont une des composantes responsables de l'eutrophisation des eaux et que leurs responsabilités dans les pathologies liés à la santé humaine sont mises en cause, notamment sur la problématique de la méthémoglobinémie, ce qui a mené l'OMS à fixer la norme maximale de 50 mg/l de nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine.
195	Public	Connaissant cet état de fait, quelles décisions prenons-nous ? A quand des décisions qui nous permettent de protéger nos eaux, élément indispensable à la vie, afin de garantir sa qualité. Les enjeux agricoles et les enjeux de qualité d'eau ne sont pas antagonistes à condition de trouver un véritable équilibre et de savoir ce que nous voulons vraiment.
196	Public	La loi biodiversité du 8 août 2016 introduit un principe de non-régression et à ce titre « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires ne peut faire l'objet que d'une amélioration continue, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Pourtant dans le PAR 7, nous notons clairement une diminution d'ambition surenchérie par un nombre de dérogations importantes accentuant cette ambition revue à la baisse.
207	Public	Des résultats de terrain nous permettent de comprendre la dynamique de l'azote à l'automne avec des résultats qui nous permettent de consolider des demandes énoncées ci-dessus. La protection de notre ressource en eau est primordiale et elle est compatible avec les pratiques agricoles, sans que cela soit trop contraignant pour nos agriculteurs. Cependant il faut se donner les moyens de ces ambitions et cela ne pourra pas se faire sans l'appui de nos politiques publiques.
209	Public	Ce projet de 7 ^{ème} PAR s'articule toujours autour de dates fixes ne permettant pas d'adapter les pratiques agricoles aux impacts du changement climatique,
210	Public	Ce projet de 7 ^{ème} PAR n'a pas fait l'objet d'une analyse technique et financière des impacts de ces mesures sur les exploitations agricoles,